

DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

PUBLIÉS PENDANT L'ANNÉE 1886.

DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES & INSTRUCTIONS

ANNÉE 1886

**Circulaire. — Envoi des cadres relatifs à la statistique
de l'année 1884.**

1^{er} Janvier.

Monsieur le Directeur, je vous adresse ci-joint les cadres destinés à recevoir les renseignements statistiques pour l'année 1884.

Je ne saurais trop vous recommander de surveiller les dépouillements préparatoires et la confection des tableaux qui doivent être établis conformément aux indications contenues dans les annotations consignées au bas de chacun d'eux.

La moyenne des détenus au travail pendant l'année, sera calculée, pour toute espèce d'occupations, d'après le chiffre 307, nombre de jours ouvrables en 1884; les autres moyennes, d'après celui de 366, nombre total des jours de l'année.

Les tableaux devront m'être adressés le _____ prochain, au plus tard.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur.

Par délégation:

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

**Légion d'honneur. — Décoration conférée
à un gardien-chef. — Instructions pour la notification de cette
distinction à tout le personnel.**

4 Janvier.

Monsieur le Directeur, le petit nombre des distinctions dont il peut être disposé en faveur des collaborateurs de l'Administration pénitentiaire ne permet malheureusement pas de reconnaître, comme elle voudrait, les dévouements mêmes qui lui sont le plus précieux. Tout en conservant l'espoir de faire rendre justice aux plus méritants, elle est donc obligée d'attendre et de chercher les occasions favorables qu'ils contribueront, elle en a l'assurance, à lui fournir.

Son plus vif souci est de marquer l'importance qu'elle attache, dans des services si pénibles et souvent si périlleux, aux fonctions mêmes les plus modestes. C'est au zèle, au courage, au mérite exceptionnel ; c'est aux résultats obtenus par chacun, selon son rôle, et non pas seulement au rang occupé par l'un ou l'autre que doit se mesurer l'honneur. Les fonctionnaires et agents peuvent avoir satisfaction à penser que s'il est fait appel au concours de tous pour le bien du service et pour le bien public, aucun d'eux n'est jamais exclu des espérances que justifierait sa valeur personnelle.

Malgré les efforts poursuivis pour améliorer la situation des fonctionnaires et agents, les avantages matériels qui leur sont assurés ne sont pas tels que l'Administration souhaite de les faire dans la suite. Elle ne tient que plus à cœur d'entretenir les sentiments d'émulation et d'honorable fierté qu'ont droit d'éprouver tous citoyens admis à exercer une part d'autorité au nom de l'intérêt public.

C'est dans cet ordre de pensées que l'attention de l'Administration s'est spontanément portée sur les membres les plus dévoués du personnel de surveillance. Ne pouvant en désigner plus d'un, elle a fixé son choix, sans autre préoccupation, sur celui qui semblait unir le plus heureusement l'ancienneté à la valeur des services, les actions d'éclat aux aptitudes professionnelles et au labeur patient de chaque jour.

C'est ainsi que vient d'être nommé chevalier de la Légion d'honneur M. Cler, gardien-chef de la prison de Valence (Drôme), comptant trente-trois ans de service comme gardien-chef, titulaire de deux médailles d'honneur, ayant fait l'objet, à diverses reprises, des félicitations et des éloges des autorités administratives et judiciaires, pour son courage durant des épidémies, pour sa bravoure dans des circonstances dangereuses, pour l'humanité et tout ensemble la fermeté, l'assiduité au travail et l'esprit d'intelligente initiative dont il a toujours fait preuve.

Cette récompense doit avoir pour effet d'honorer, dans la personne spécialement désignée, le personnel tout entier, les efforts qu'il donne et ceux qu'on attend, le rôle qu'il doit prendre, de jour en jour, pour s'associer aux réformes et aux progrès entrepris dans l'intérêt de l'Administration et

de la justice, dans l'intérêt de la société et de ceux mêmes dont elle doit réprimer les méfaits.

Tel est le caractère de l'acte que vous voudrez bien porter, par la voie de l'ordre du jour, à la connaissance de tous, en ajoutant à la communication de cette circulaire, les explications et les avis les plus propres à en manifester l'esprit.

Vous aurez à me faire part de l'exécution des présentes instructions ainsi que de l'impression générale qu'elle vous aura paru produire.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.

**Circulaire. — Envoi du nouveau règlement concernant le service
et régime des prisons de courtes peines.**

10 Janvier.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous communiquer, ci-joint, le texte de la circulaire adressée à MM. les directeurs de circonscriptions pénitentiaires, pour la mise en pratique du nouveau règlement du 11 novembre 1885, concernant le service et le régime des prisons à courtes peines affectées à l'emprisonnement en commun.

Je vous prie de vouloir bien veiller à l'exécution de mes instructions et je serais heureux de recevoir de vous, ainsi que de vos collaborateurs, les observations et renseignements que suggérerait dans la pratique, pour le bien du service, l'exécution de ce nouveau code du régime des prisons en commun.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur.

Par délégation :

*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.

INSTRUCTIONS

concernant

l'envoi du nouveau règlement sur le régime des prisons de courtes peines.

10 Janvier.

Monsieur le Directeur, j'ai l'honneur de vous faire parvenir (1) le texte du décret du 11 novembre 1885, réglant le service et le régime des prisons de courtes peines, affectées à l'emprisonnement en commun.

Votre attention a déjà été appelée sur les questions qui s'offraient et sur les solutions qui ont été adoptées en cette matière, après les importants travaux du Conseil supérieur des prisons.

Les procès-verbaux des séances de la commission d'étude vous ont été précédemment envoyés, avec invitation de les examiner et de les conserver dans les archives de votre direction. A raison des explications échangées entre les divers membres et des dispositions manifestées par le représentant de l'Administration, ces procès-verbaux vous fixeront le plus souvent, non seulement sur l'esprit général du règlement, mais sur l'application et l'interprétation des diverses parties.

Tout en vous recommandant de veiller à la mise en pratique immédiate et entière du décret, j'ajourne l'envoi d'instructions supplémentaires et détaillées jusqu'au moment où son application même permettra de déterminer chaque point sur lequel il conviendrait de les fournir et de les préciser. Je vous prie, en conséquence, de prendre vos dispositions pour que toutes questions et difficultés quelconques qui apparaîtraient, soit pour vous, soit pour vos collaborateurs, du personnel d'administration, du personnel de surveillance et des services spéciaux, soient notées exactement et me soient signalées dans le plus bref délai possible. Vous aurez soin de donner en chaque cas, vos constatations et observations personnelles, pour cette œuvre à laquelle tout le personnel est convié.

J'attache grande importance à ce que ce nouveau code du régime des prisons en commun soit mis à exécution avec le soin que comportent les réformes, les améliorations dont l'Administration se fait honneur de poursuivre la réalisation. Vous voudrez bien faire appel, à cet égard, au zèle de tous.

Deux exemplaires du règlement, contresignés par vous, devront être conservés aux archives de chaque établissement, et il en sera réservé un 3^e exemplaire pour les archives particulières de la direction, au cabinet de chaque directeur de circonscriptions.

(1) Le texte est au nombre des circulaires insérées dans les précédentes Statistiques.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et du présent envoi en me rendant compte des mesures que vous aurez immédiatement prises et en ajoutant les observations et renseignements que vous suggérerait le bien du service.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur.

Par déléation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

**Circulaire à Messieurs les Préfets relative à la publication du
« Bulletin de l'Administration pénitentiaire. »**

5 Février.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous faire parvenir le premier numéro du *Bulletin de l'Administration pénitentiaire*. Le caractère et l'objet de cette publication sont exposés dans la circulaire ci-jointe que j'adresse aux directeurs et dont je vous demande d'assurer l'exacte application.

Pour des motifs analogues à ceux que j'indique à ces fonctionnaires, je vous prie de vouloir bien faire conserver dans les archives et pour l'usage des bureaux de votre administration, les fascicules qui vous seront régulièrement envoyés.

Je vous serais obligé de transmettre les mêmes recommandations à MM. les sous-préfets pour ce qui les concerne. Afin de simplifier le service les exemplaires à eux destinés leur seront expédiés directement.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur.

Pour le Ministre et par déléation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

Circulaire à Messieurs les Directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires.

5 Février.

Monsieur le Directeur, depuis un certain temps a été reconnue l'utilité et décidée la création d'un bulletin de l'Administration pénitentiaire, destiné à recueillir les principaux documents et faits intéressant cette Administration pour les porter à la connaissance du personnel et les conserver dans les archives des divers établissements. C'est la réalisation de ce projet, facilitée par l'organisation récente d'un atelier d'imprimerie à la maison centrale de Melun, qui fait l'objet des présentes instructions. Vous voudrez bien les communiquer à tous vos collaborateurs en les signalant à leur attention comme je les signale à la vôtre.

Le bulletin paraîtra, sans périodicité régulière et sans nombre de pages fixé à l'avance, par numéros successivement imprimés en temps opportun, selon l'importance des matières et l'urgence des insertions. La série des numéros d'une même année formera un ou plusieurs volumes qui seront reliés pour établir les collections.

Il sera envoyé un exemplaire de chaque numéro à l'adresse du gardien-chef pour toute prison de courtes peines. Il en sera envoyé deux pour les maisons d'arrêt des chefs-lieux de départements, et trois pour les maisons centrales ou établissements assimilés, ainsi que pour les maisons et colonies d'éducation pénitentiaire, sans préjudice de ce qui pourra être fait pour les établissements privés se rattachant aux mêmes services. Tous ces exemplaires seront, dès leur réception, marqués en première page au timbre de l'établissement et conservés au greffe, sous la responsabilité des directeurs et, selon les cas, des gardiens-chefs. Mais il sera toujours laissé au moins une collection complète à la disposition de tous fonctionnaires, agents ou collaborateurs de l'administration qui désireraient en prendre lecture ou en faire des extraits sans déplacement.

Un exemplaire de chaque numéro sera fourni en outre pour tout directeur d'établissement ou de circonscription pénitentiaire, afin d'être gardé par lui à son cabinet, mais à charge de transmettre les volumes et collections dans leur entier à son successeur. Toute personne qui désirerait recevoir et conserver pour elle un ou plusieurs fascicules devra en adresser la demande à l'Administration centrale (Secrétariat de la Direction).

Pourront notamment figurer au bulletin, les lois et décrets, les arrêtés ministériels, les décisions, notes de service, circulaires, instructions et communications d'intérêt général. La publication ainsi faite équivaldra, pour le personnel, à la notification des mesures prises par l'Administration centrale, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'envoi des lettres, feuilles ou imprimés détachés. Les documents insérés en chaque numéro devront en conséquence être examinés dès la réception par les directeurs et leurs collaborateurs, chacun en ce qui le concerne, ainsi que par les gardiens-chefs.

Ils seront mentionnés selon les cas aux registres d'ordre et de correspondance, avec renvoi au numéro les contenant, indication de la date et de la page à laquelle il conviendrait de se reporter.

En résumé, ces collections sont destinées à constituer pour une part les archives de chaque établissement en même temps qu'un recueil des actes de l'Administration et un exposé des questions pénitentiaires. Elles fourniront au personnel des moyens d'information et d'étude ; elles permettront à tous de s'associer aux travaux, aux réformes et aux améliorations poursuivis dans les divers services.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire et me faire part des mesures que vous aurez prises, d'urgence, ainsi que des observations et communications qui vous paraîtraient utiles à ce sujet.

Le Ministre de l'Intérieur.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

Note de service concernant les condamnés relégables.

13 Février.

Pour compléter les dispositions prescrites par la note de service du 1^{er} décembre 1885, MM. les Directeurs de circonscriptions pénitentiaires sont expressément invités à rappeler à l'Administration centrale, la date précise de l'expiration des peines à subir par les condamnés relégables, huit jours au moins avant cette date.

Il demeure entendu que chacun de ces individus doit être maintenu en état de détention, jusqu'à ce qu'une décision soit notifiée par l'Administration centrale en ce qui le concerne.

Vu :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

Application de la loi sur la relégation des récidivistes.

Note fournie à M. le Ministre de l'intérieur sur les catégories d'individus frappés jusqu'à ce jour de relégation par les décisions de la Justice, en exécution de la loi sur les récidivistes.

25 Février.

Des relevés ont été faits par l'Administration pénitentiaire dans le cours du mois de février sur les antécédents et la situation des individus définitivement frappés de relégation depuis que la loi du 27 mai 1885 est devenue exécutoire, c'est-à-dire depuis le mois de décembre de la même année.

Voici la moyenne du nombre de condamnations antérieurement subies par les relégables des deux sexes, dont les extraits de jugement ont été mis à la disposition de l'Administration :

Pour les individus actuellement détenus dans les prisons départementales: 13 condamnations chacun.

Pour les individus détenus dans les maisons centrales: 10 condamnations.

Pour les individus condamnés aux travaux forcés: 9 condamnations.

Pour les condamnés de l'Algérie: 10 condamnations.

Ce qui donne pour l'ensemble des condamnés de toutes catégories, une moyenne de 10 condamnations par individu. Dans ce chiffre n'entre pas celle qui a, en dernier lieu, entraîné la relégation.

Quelques exemples indiqueront les catégories principalement atteintes par l'application de la loi :

Le nombre des relégables subissant actuellement dans les établissements pénitentiaires les peines qui doivent précéder leur envoi hors de France, n'atteignait pas encore 300 dont une dizaine de femmes au moment où le relevé a été arrêté.

Les individus dont la relégation a été provoquée par une dernière peine n'excédant pas une année d'emprisonnement sont sur le nombre total des relégables dans la proportion de 72,43 p. 100 (hommes) et 7,82 p. 100 (femmes); soit en tout 80,25 p. 100.

Ceux dont la relégation a été provoquée par une peine d'emprisonnement excédant une année ou par une peine de réclusion, sont dans la proportion de 12,35 p. 100 dont 11,11 p. 100 pour les hommes et 1,24 p. 100 pour les femmes.

Ceux dont la relégation accompagne une condamnation aux travaux forcés, sont dans la proportion de 6,58 p. 100.

Enfin les détenus d'Algérie entrent pour 0,82 p. 0/0 dans le nombre total.

On ne remarque aucune femme relégable parmi les condamnés aux travaux forcés et les détenus d'Algérie.

Au point de vue de l'âge, si l'on considère les individus relégables ayant le plus grand nombre de condamnations on trouve les résultats suivants:

Dans les prisons départementales 30 condamnés qui ont ensemble 762 condamnations, soit 25 chacun, ont un âge moyen de 40 ans.

Pour les condamnés relégables actuellement en maison centrale, l'âge moyen est de 36 ans.

Pour les condamnés aux travaux forcés relégables, l'âge moyen est d'environ 30 ans.

Dans la liste des condamnés de courtes peines relégables, on remarque les cas ci - après :

N. 31 ans, journalier; 8 condamnations pour vol, 6 pour rupture de ban, 2 pour filouterie, 2 pour vagabondage, en tout 18.

N. 33 ans, sans profession; 7 condamnations pour vol, 9 pour rupture de ban, 1 pour escroquerie, 3 pour vagabondage, en tout 20 condamnations.

N. 25 ans, sans profession; 3 condamnations pour vol, 17 pour vagabondage et mendicité, 2 pour vagabondage, en tout 22.

N. 24 ans, sans profession; 6 condamnations pour vol, 2 pour outrages aux agents, 3 pour mendicité, 1 pour abus de confiance, 11 pour vagabondage, en tout 23.

N. 28 ans, peintre en bâtiments; 2 condamnations pour vol, 1 pour outrages aux agents, 10 pour rupture de ban, 3 pour contraventions, 7 pour vagabondage, en tout 23 condamnations.

N. 52 ans, tisserand; 6 condamnations pour vol, 5 pour outrages aux agents, 1 pour mendicité, 5 pour escroquerie, 3 pour outrage à la pudeur, 3 pour vagabondage et mendicité, 1 pour bris de clôture, en tout 26 condamnations.

N. 39 ans, distillateur; 2 condamnations pour rupture de ban, 1 pour escroquerie, 1 pour outrage à la pudeur, 23 pour filouterie, en tout 27 condamnations.

N. 37 ans, sans profession, 5 condamnations pour vol, 7 pour outrages aux agents, 2 pour mendicité, 5 pour ivresse, 4 pour outrage à la pudeur, 1 pour vagabondage et mendicité, 2 pour filouterie, 2 pour coups et blessures, 1 pour vagabondage, en tout 29 condamnations.

N. 53 ans, journalier; 32 condamnations dont 11 pour vol, 4 pour outrages aux agents et 1 pour abus de confiance.

N. 43 ans, sans profession; 36 condamnations dont 1 pour vol, 2 pour abus de confiance, 1 pour contravention et 12 pour vagabondage.

N. 43 ans, sans profession; 36 condamnations dont 4 pour vol.

N. 40 ans, tanneur; 52 condamnations dont 5 pour vol, 5 pour outrages, 10 pour filouterie, 2 pour coups et blessures, 9 pour vagabondage.

En ce qui concerne les femmes on relève:

F^{me} X. 48 ans, 23 condamnations dont 14 pour vol.

F^{me} X. 53 ans, 25 condamnations dont 9 pour vol.

Parmi les condamnés qui ont une longue peine à subir avant la relegation, on note par exemple, au point de vue des antécédents :

N. 43 ans, charretier; 18 condamnations dont 9 pour vol, 2 pour escroquerie, 1 pour outrages.

N. 39 ans, journalier; 21 condamnations pour abus de confiance, grivèlerie, escroquerie, vagabondage, outrage à des magistrats.

N. 51 ans, 35 condamnations antérieures pour escroquerie, abus de confiance, vagabondage, rupture de ban.

Quelques individus n'ont été condamnés que quatre ou cinq fois, mais à des peines de réclusion ou d'emprisonnement de plus d'une année pour des faits qualifiés crimes.

On peut citer encore 2 femmes âgées l'une de 45, l'autre de 44 ans et ayant subi antérieurement : la première 8 condamnations dont 7 pour vol et 1 pour abus de confiance; la seconde 9 condamnations dont 8 pour vol et 1 pour escroquerie.

Si l'on passe aux condamnés ayant à subir une peine de travaux forcés, on trouve un individu âgé de 32 ans, condamné à 8 ans de cette peine, pour vol qualifié et qui avait auparavant encouru 14 condamnations pour vagabondage; un autre âgé de 26 ans, manouvrier, a déjà subi 6 condamnations dont 2 à plus de 3 mois pour vol; un autre âgé de 24 ans, également manouvrier, a subi 7 condamnations; enfin, un autre encore, âgé de 24 ans, mécanicien, condamné à 6 ans de travaux forcés, pour vol qualifié, a encouru antérieurement 11 condamnations dont une à 6 ans de réclusion.

Pour les condamnés d'Algérie, on remarque qu'un même individu a encouru 9 condamnations dont 2 pour vol, 2 pour outrage public à la pudeur et 3 pour vagabondage. Les deux autres condamnations étaient : la première pour coups et blessures, la seconde pour insoumission.

Ces chiffres nécessairement restreints et les espèces ainsi mentionnées montrent quelles catégories d'individus sont frappés jusqu'à ce jour par la loi telle que le Parlement l'a votée et telle que les cours et tribunaux ont commencé à l'appliquer. Il convient de noter toutefois que l'on est seulement au début de l'application de la loi.

L. HERBETTE.

Note de service. — Chômage et travaux ou salaires insuffisants.

2 Mars.

Malgré la peine qu'on peut éprouver actuellement en certains établissements à procurer un travail rémunérateur à tous les détenus, il est d'extrême importance que les chômages soient supprimés, et, autant que possible, les travaux et salaires insuffisants évités, surtout pour les individus que leurs forces et leurs aptitudes destineraient à une besogne sérieuse.

Dans les périodes et dans les cas où les bénéficiaires s'offrent, les entrepreneurs et fabricants usent assurément des avantages que leur confèrent les cahiers des charges et les traités. Ils ne sauraient se dérober à leurs obligations même en d'autres temps et même lorsqu'ils éprouvent un préjudice. La loi des contrats s'accorde pour les contraindre avec les nécessités de sécurité publique que font trop bien ressortir de récents et douloureux événements.

En conséquence, M. le Directeur est invité de façon pressante :

1° A noter pour son établissement les causes et les dangers, soit de chômage, soit d'insuffisance de travail au point de vue des salaires;

2° A indiquer les mesures qu'il a prises et celles qu'il proposerait de prendre pour remédier à la situation;

3° A mentionner les actes, les dispositions et, s'il y avait lieu, les observations des entrepreneurs ou fabricants;

4° A conclure aux moyens de solution immédiate, au besoin par mises en demeure, mesures coercitives, etc . . .

Il devra, sans préjudice des autres communications à faire suivre, envoyer par retour du courrier un état relatant le nombre de détenus qui, faute de travail, ne sont classés en ce moment dans aucun atelier; le nombre de journées de chômage constaté dans chacun des ateliers durant le mois de février dernier; les motifs de ce chômage, les moyens de les faire cesser ou de fournir d'autres travaux.

Il est fait appel à l'absolu concours de tous pour parer à ces difficultés dont les conséquences et la responsabilité peuvent toujours devenir si graves.

Le Ministre de l'Intérieur.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

Note de service concernant la correspondance des détenus.

6 Mars.

Messieurs les Directeurs des maisons centrales et des pénitenciers agricoles sont invités à assurer l'exécution de la décision contenue dans le rapport ci-après approuvé par M. le Ministre de l'intérieur.

RAPPORT A MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Monsieur le Ministre, aux termes du règlement général sur le service et le régime des prisons de courtes peines affectées à l'emprisonnement en commun, les lettres écrites par les détenus à leurs familles ou aux personnes avec lesquelles ils sont autorisés à correspondre sont placées sous enveloppe, sans signe extérieur, portant seulement l'adresse du destinataire.

Il est inutile d'insister sur les motifs de cette décision. Des parents, des protecteurs ou des amis pourraient hésiter à garder des relations avec les condamnés, si l'origine et le lieu d'expédition des lettres se trouvaient révélés à des tiers. Ainsi risqueraient d'être perdus des moyens efficaces d'action, d'encouragement et d'appui moral, qui ne doivent pas être négligés à l'égard de ceux mêmes qu'a frappés la loi.

J'ai l'honneur de vous proposer d'étendre les mêmes dispositions aux individus enfermés dans un des établissements dits de longues peines; car c'est pour cette catégorie qu'il importe le plus de favoriser les relations et les heureuses influences de famille, et c'est en ce cas surtout qu'il faut craindre d'éveiller des scrupules et des susceptibilités chez les correspondants.

Quant aux lettres adressées aux autorités administratives et judiciaires, elles continueront, dans les maisons centrales et les pénitenciers agricoles comme dans les prisons de courtes peines, à être expédiées closes et cachetées, mais sans enveloppe. Ici nulle raison n'existe de dissimuler l'origine de la correspondance; il est utile au contraire que des signes récongnitifs portés sur la lettre même permettent de constater à toute époque l'identité de l'expéditeur et le jour de l'envoi par la poste.

Veillez, etc.

*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.

Approuvé :
Le Ministre de l'Intérieur,
SARRIEN.

Note de service.

6 Mars.

Pour compléter les instructions contenues dans les notes de service des 1^{er} décembre 1885 et 13 février 1886, il est rappelé à MM. les directeurs que les relégables, maintenus provisoirement en vertu de l'article 18 du décret du 24 novembre 1885, dans les prisons départementales, après l'expiration des peines à subir en France, jusqu'à l'époque de leur transfert dans les dépôts et pénitenciers spéciaux ou jusqu'à leur départ pour les colonies, sont à séparer des autres condamnés.

Ils restent astreints aux conditions ordinaires de discipline et de travail (articles 18 et 19 du décret précité). Mais à raison de leur situation spéciale, il convient de leur faire application des articles 54 et 55 du règlement général du 11 novembre 1885, en ce qui concerne le régime alimentaire et de l'article 73 en ce qui touche les travaux industriels auxquels ils pourront être employés. (Voir article 35 du décret du 24 novembre 1885.)

*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.

**Décret portant reconnaissance de la prison de Bourges
comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel.**

30 Mars.

Le Président de la République Française,
Sur le rapport du Ministre de l'intérieur,
Vu la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales;
Vu le décret du 26 janvier 1882,
Vu l'avis du conseil supérieur des prisons;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er} — La maison d'arrêt, de justice et de correction de Bourges, département du Cher, est reconnue comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel des détenus des deux sexes.

Art. 2 — Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 mars 1886.

Signé: JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

SARRIEN.

Circulaire. — Demande de propositions pour la mise en liberté provisoire de jeunes détenus en 1886.

9 Avril.

Monsieur le Préfet, je vous prie d'inviter les directeurs des établissements d'éducation correctionnelle, soit publics soit privés, et les directrices des maisons pénitentiaires de jeunes filles, situés dans votre département, à préparer leurs propositions pour la mise en liberté provisoire des pupilles qui auraient mérité cette faveur par leur conduite, leur travail et leurs bonnes dispositions.

Ainsi que je vous l'ai indiqué dans des instructions précédentes, notamment dans la circulaire du 20 mars 1883, j'attache la plus grande importance à ce que ces propositions portent vraiment sur les plus méritants, c'est-à-dire sur les pupilles qui joignent à une instruction primaire et à une instruction professionnelle suffisantes des garanties certaines de travail et de bonne conduite.

J'insiste tout spécialement sur la nécessité de ne proposer pour la libération par voie d'engagement volontaire dans l'armée que les jeunes gens dont le caractère, la moralité, les aptitudes auront été mis sérieusement à l'épreuve et inspireraient entière confiance.

Les pupilles qui auraient sollicité l'autorisation de s'engager mais qui ne réuniraient pas sûrement les conditions désirables devront être ajournés, à moins qu'il ne convienne, à raison des circonstances, de les libérer en vue d'une autre destination. L'admission par enrôlement volontaire au régiment doit être envisagée comme la plus haute des récompenses, comme l'encouragement, l'honneur le plus enviable.

Je rappellerai avec quelle instance a été exprimée la crainte que, dans les établissements privés, le souci des intérêts particuliers de l'entreprise ou de l'œuvre ne dispose à conserver de préférence les sujets qui fournissent un travail utile et à renvoyer, sous forme de libération, ceux dont

les efforts sont moins productifs ou dont l'éducation donne plus de peine. Vous voudrez bien recueillir des renseignements précis vous permettant, pour chaque cas, de conclure avec certitude au nom des intérêts supérieurs de justice et de bonne administration que ne devraient jamais oublier les personnes associées à la tâche de l'État pour l'éducation des pupilles.

Les dispositions de la circulaire du 8 avril 1884, relatives à la forme à donner aux propositions, devront être rigoureusement observées. Les directeurs et directrices doivent :

1° Dresser un tableau conforme au modèle ci-joint : en tête de ce tableau figureront les enfants proposés pour être rendus à leurs familles ; ensuite les colons à placer chez des particuliers à mesure que les demandes et les occasions se présenteront ; enfin les pupilles proposés pour un engagement dans l'armée.

2° Établir pour chaque pupille, soit pour le cas de remise à la famille, de placement chez des particuliers ou d'engagement dans l'armée, un bulletin nominatif conforme au modèle ci-annexé et destiné à recevoir, d'un côté, les notes fournies par le directeur ou la directrice sur le pupille, et, de l'autre, les renseignements recueillis sur les parents, l'avis du ministère public et vos conclusions.

Dès que vous aurez reçu les propositions ainsi établies, vous voudrez bien communiquer les bulletins nominatifs à vos collègues des départements où habitent les parents, en demandant réponse nette et précise aux questions posées sur la situation, la moralité, les moyens d'existence des familles.

Ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, les renseignements concernant les familles des pupilles ne doivent pas être fournis par les directeurs des maisons d'éducation pénitentiaire. Ceux-ci, en effet, ne peuvent donner, sauf cas exceptionnels, qu'un relevé des indications contenues dans la notice de chaque enfant, ce qui n'assure nullement à mon administration les éléments d'appréciation nécessaires. Il a pu arriver, en effet, que postérieurement à la rédaction des notices, la situation des familles se soit modifiée de manière à supprimer précisément soit les avantages, soit les inconvénients du retour des pupilles dans le milieu où ils vivaient avant leur envoi en correction. Le concours de vos collègues des départements d'origine ou de résidence des parents a donc pour conséquence d'assurer au moment de la décision, un contrôle et un complément précieux d'information.

Vous comprendrez que je doive savoir très exactement, pour chaque colon, s'il est possible de compter sur la vigilance, la sollicitude, la direction ferme et les bons exemples dont les familles doivent justifier avant de reprendre l'exercice de la tutelle confiée à l'Administration.

Vous aurez à prendre l'avis des procureurs de la République, mais après instruction complète de chaque affaire, car il importe que les chefs des parquets puissent se prononcer en pleine connaissance de cause. — Le dossier complet me sera ensuite transmis avec vos observations et conclusions personnelles.

Je désirerais être en mesure de statuer à partir du 20 mai prochain dernier délai, les travaux de la campagne rendant plus opportun d'ordinaire, à dater de cette époque, le concours des pupilles qui seraient rendus à leurs familles ou placés chez des particuliers.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur.

Par déléation :

*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'Administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.*

MAISON D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

d

PROPOSITIONS

DE LIBÉRATIONS PROVISOIRES POUR L'ANNÉE 188 .

POPULATION DE L'ÉTABLISSEMENT

A L'ÉPOQUE DE LA PRÉSENTATION DE L'ÉTAT :

CHIFFRE DES PROPOSITIONS :

Le présent état dressé par nous, Direct

d

A , le 188 .
L Direct ,

Vu :

A , le 188 .
LE PRÉFET,

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES DÉTENU(S)	NATURE DU CRIME OU DU DÉLIT qui a motivé l'envoi en correction.	TRIBUNAL qui A PRONONCÉ L'ENVOI en correction.

DURÉE DE L'ENVOI en correction.	DATE DE L'ENTRÉE dans l'établissement.	DATE DE LA LIBÉRATION définitive.	OBSERVATIONS

ÉTABLISSEMENT D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

D

LIBÉRATIONS PROVISOIRES

BULLETIN de renseignements concernant le nommé

né à

le

envoyé en correction jusqu'à

jugement du tribunal d

en date du

par

DATE DE L'ENTRÉE DANS L'ÉTABLISSEMENT:

CONDUITE

Quelle est la conduite du jeune pupille ?

Est-il soumis ?

Quelle est son attitude vis-à-vis de ses camarades ?

A-t-il mérité des bons points ?

Combien ?

A-t-il encouru des punitions ?

Lesquelles ? (Indiquer succinctement les motifs)

STATIS. PÉNIT.

INSTRUCTION PRIMAIRE

L'enfant sait-il lire?.....

Écrire?.....

Compter?.....

A-t-il des notions d'histoire?.....

De géographie, etc.?.....

Est-il appliqué à l'école?.....

INSTRUCTION PROFESSIONNELLE

Quel métier a été enseigné à l'enfant
depuis qu'il est à la colonie?.....

A-t-il terminé son apprentissage?....

Pourrait-il gagner sa vie au dehors?

Quel est le montant des gratifications
qui lui ont été allouées?.....

SANTÉ

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR SUR LES PARENTS

Le jeune détenu a-t-il encore son père
et sa mère?.....

Quel est leur domicile?.....

Vivent-ils ensemble ou séparés?.....

Quel est leur métier?.....

Ont-ils d'autres moyens d'existence?..

Si leur enfant était mis en liberté
seraient-ils à même de le surveiller
et de subvenir à tout ou partie de
ses besoins?.....

Jouissent-ils d'une bonne réputation?

Ont-ils subi des condamnations?.....

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC

AVIS DU PRÉFET

**Circulaire. — Application de la loi sur la relégation des récidivistes.
Instructions pour la constitution des dossiers individuels des condamnés.**

17 Avril.

Monsieur le Préfet, l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes exige qu'un ensemble de renseignements précis soit fourni sur chacun des condamnés relégables, pour l'examen des questions et la préparation des décisions qui les concernent. La gravité de ces décisions est inutile à démontrer et la nomenclature ci-jointe des questions qui pourront être posées, selon les cas, dispense d'insister sur leur importance et leur diversité. Les instructions générales et les communications que je vous adresse ici ont pour objet de déterminer comment il devra être procédé pour la constitution des dossiers au fur et à mesure que mon administration les demandera pour les condamnés nommément désignés par elle.

Je dois rappeler d'abord qu'une *commission de classement* qui comprend des représentants des trois départements de la justice, de l'intérieur, de la marine et des colonies et qui siège à mon ministère sous la présidence d'un conseiller d'État, doit donner avis sur les points déterminés par le décret réglementaire du 26 novembre 1885 et pourra être consultée sur tels autres qu'il paraîtrait utile de lui soumettre. Il importera donc de lui fournir les éléments complets d'appréciation dont je désire mettre également en possession l'administration des colonies, pour le moment où elle devra opérer à son tour, car le décret réglementaire lui a réservé le soin, le droit d'application de la loi pour la période postérieure à l'envoi des relégables hors de France.

Aussi est-il rigoureusement indispensable que la situation de chaque individu soit nettement établie, exposée, envisagée à tous les points de vue, tandis qu'il est aux mains de l'administration pénitentiaire métropolitaine, et comme son sort pourra dépendre de l'examen ainsi fait dans la métropole, tout doit être mis en œuvre pour que les notices individuelles soient dressées avec le soin le plus scrupuleux.

Je ne saurais donc trop appeler votre attention sur les questionnaires dont le modèle est ci-inclus et sur les mentions, non pas limitatives mais explicatives, qui y figurent. Il s'agit de noter tout ce qui peut, à quelque titre que ce soit, éclairer les autorités diverses appelées à se prononcer. Tels détails qui sembleraient presque indifférents à relever pour le service pénitentiaire en France, prendront une valeur considérable pour fixer la destinée des condamnés envoyés outre-mer. Un impérieux devoir de justice se joint ici au sentiment d'humanité et aux préoccupations d'intérêt public, pour commander l'étude minutieuse et la formation évidemment délicate de ces casiers pénitentiaires, qui suivront partout les intéressés et décideront de leur avenir, peut-être de leur existence. Rien, en pareille matière, ne peut être jugé superflu, et je recevrai toujours volontiers,

outre les réponses aux questionnaires, les informations, faits et pièces de toute nature propres à influencer sur les décisions.

Il devra être répondu à l'ensemble du questionnaire par le directeur soit de l'établissement soit de la circonscription où sera détenu le relégable au moment où le dossier individuel est constitué.

La première partie, comprise sous le titre : *Indications générales et spécialement*, n'exigera pas ordinairement votre intervention. Des instructions spéciales seront fournies pour les parties nouvelles du signalement réclamé ; car elles répondent à une nouvelle méthode destinée à fixer, par certaines mesures dites *anthropométriques*, l'identité de chaque condamné, d'une manière invariable et indiscutable.

La deuxième partie porte sur la *Situation pénale et sur les diverses condamnations encourues*. Le directeur aura de même à remplir le cadre de la notice. Mais vous voudrez bien lui faire donner appui, lorsqu'il conviendra, auprès des autorités et des personnes étrangères à l'administration pénitentiaire, notamment auprès des parquets, pour obtenir les pièces et les informations nécessaires. Je demande d'abord à mon collègue M. le Garde des sceaux de vouloir bien assurer par des instructions générales le concours des fonctionnaires relevant de son département, en ce qui servirait à éclairer mon administration et par là même celle des colonies sur les mesures à prendre à l'égard des relégables. Je me féliciterai toujours de recevoir, en aussi graves matières, les lumières d'hommes ayant si grande compétence, et rien n'est plus souhaitable que l'accord de vues et d'efforts dans l'application des dispositions législatives qui ont si vivement occupé les pouvoirs publics.

Pour la troisième partie : *Situation personnelle, ressources, relations avec la famille et avec les tiers*, le directeur devra noter sans doute tous les renseignements qu'il aura pu se procurer, mais votre intervention lui sera souvent précieuse, Monsieur le Préfet, soit auprès des personnes qui pourraient être consultées dans votre département, soit auprès de vos collègues des départements où des informations seraient à recueillir.

La quatrième partie : *Santé, force et aptitudes physiques*, est toute spéciale. Elle comporte assurément les informations et observations du directeur, mais le soin des constatations principales incombera aux médecins chargés d'examiner le relégable. Il semble désirable que la peine et la responsabilité d'une mission semblable ne soient pas imposées à un seul praticien, et qu'en cas de partage d'opinions, il puisse être conclu néanmoins avec une force suffisante, puisque les conclusions prises peuvent entraîner pour l'intéressé de si graves conséquences. Je vous prie donc de m'indiquer dès maintenant votre avis et vos propositions pour la désignation éventuelle, que je ferais, de trois médecins appartenant, sauf en cas d'impossibilité que vous me signaleriez, aux services pénitentiaires dans votre département, et devant procéder concurremment à l'examen médical des relégables au moment que j'aurais déterminé. Cet examen ne se produira pas fréquemment ; il doit être entouré de toutes garanties aux yeux du public ;

il doit s'effectuer toujours dans des conditions analogues marquant bien l'unité et l'égalité qui présideront à l'application de la loi, des règlements et des instructions en vigueur.

La cinquième partie du questionnaire : *Exercice de différents métiers ou professions, utilisation possible du travail*, et la sixième partie : *Conduite, état moral et intellectuel*, réclament encore tous les éléments d'information et d'appréciation que pourra recueillir le directeur, soit dans l'exercice immédiat de ses fonctions, avec le concours de ses collègues et de ses divers collaborateurs, soit en dehors de la vie pénitentiaire des détenus, par les moyens multiples dont dispose le fonctionnaire qui exerce tutelle et autorité sur eux, qui suit toutes les affaires, les communications et relations les concernant. Vous aurez néanmoins à faire donner toutes facilités et à intervenir, selon les cas, comme j'indiquais plus haut, pour que les documents, faits et renseignements soient obtenus de diverses parts, avec les précautions et la prudence convenables.

J'ai à peine besoin de dire, en terminant, que toutes communications que vous jugerez utiles pour l'instruction des affaires seront accueillies avec empressement. Les questionnaires remplis par les soins du directeur auront à m'être transmis par vous, et je vous remercie à l'avance de tout ce que vous ferez pour faciliter l'accomplissement de la tâche complexe à laquelle se trouvent associés trois grands services publics.

Pour simplifier les transmissions, je fais parvenir le texte de la présente circulaire à MM. les directeurs avec la lettre dont copie est ci-jointe. Je vous prie, en m'accusant réception, de m'adresser, avec l'avis du directeur, vos conclusions sur le mode d'examen médical et sur les personnes que je pourrais désigner pour y procéder. Un certain nombre d'individus ayant en effet terminé la peine à subir avant la relégation et étant maintenus en dépôt, la question de dispense de départ, soit provisoire, soit définitive pour cause de maladie ou d'infirmité, peut être posée pour eux dans un très bref délai.

Je joins à cette circulaire le modèle du cadre imprimé où devront être recopiés les avis émis en chaque cas, sans préjudice de l'envoi des documents originaux qui meserait fait. Je rappelle que la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes et le décret du 26 novembre 1885, ont été insérés au premier numéro du *Bulletin pénitentiaire* qui vous a été envoyé et qui est conservé au greffe de chaque établissement pénitentiaire et dans les archives de chaque direction.

Je signalerai bientôt les condamnés relégables dont les dossiers individuels seront à constituer en premier. J'indiquerai à ce moment l'ordre dans lequel seront à prendre les divers avis et l'emploi à faire des imprimés que j'enverrai.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,
SARRIEN.

Circulaire. — Instructions pour la constitution des dossiers individuels des condamnés.

17 Avril.

A MM. les Directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires.

Monsieur le Directeur, la circulaire et les trois documents ci-joints vous indiqueront comment doivent être constitués les dossiers individuels des condamnés reléguables, quel concours j'attends de vous et de vos collaborateurs pour cet objet, quel prix j'attache au soin et à l'exactitude, à l'esprit d'initiative, d'investigation et d'observation dont vous saurez, j'en suis assuré, faire preuve dans l'accomplissement de votre mission.

Je n'ignore pas quel surcroît de peine doit résulter de la mise en œuvre des nouvelles dispositions législatives concernant les récidivistes. L'importance croissante des questions et réformes pénitentiaires, des fonctions et attributions qui vous sont confiées implique nécessairement pour vous un égal accroissement d'effort et de responsabilité.

Les questionnaires dont le modèle est ci-inclus (pièce I) devront être remplis par vous, pour chaque reléguable, au fur et à mesure qu'ils vous seront demandés par mon administration. Mais vous ne devez pas attendre ce moment pour recueillir les divers éléments de vos réponses, car ils vous échapperaient pour la plupart ou réclameraient un trop long délai si vous les cherchiez à la veille de les fournir. Dès le jour où l'individu condamné à la relégation sera placé sous votre autorité, vous aurez à noter, à recueillir tout ce qui vous permettra de me répondre à première réquisition.

J'ajoute que le questionnaire même n'a rien de limitatif et que, selon les cas, vos informations et appréciations pourront s'étendre à d'autres points que ceux qu'il vise expressément. L'énumération ci-annexée des décisions diverses qui pourront s'appliquer à un reléguable (pièce III) fait assez comprendre combien doit être multiple et précise cette enquête suprême à faire sur ceux que leurs crimes ou délits réitérés ont fait déclarer indignes de rester dans la métropole et dont il s'agit de fixer le sort.

Chacun de vos collaborateurs pourra donner sur leur situation une part de lumière et vous n'avez à en négliger aucune. Vous pourrez même, dans les réponses que vous m'enverrez, noter l'origine et les auteurs des observations et constatations faites, mais sans cesser, bien entendu, de prendre la responsabilité de celles que vous adopteriez, car vous ne pouvez vous dispenser de conclure.

Vous aurez donc à faire part de tout ce que je vous adresse ici à tous vos collaborateurs, y compris les gardiens et aussi les surveillantes, puisque la relégation est applicable aux femmes, et vous expliquerez à tous mes instructions, sans préjudice du concours des personnes qui ont entrée et rôle dans les établissements pénitentiaires, bien que n'étant pas directement rattachées au service public.

Nombre d'indications vous seront fournies par correspondances et relations avec vos collègues, avec les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, avec les membres des commissions de surveillance ou des sociétés de patronage, avec les familles des condamnés et toutes personnes s'occupant ou s'étant occupées d'eux.

Enfin, d'une manière générale, l'intervention et l'appui de l'autorité préfectorale vous permettront, comme il est spécifié dans la circulaire ci-jointe, d'obtenir ce que vos attributions ou votre action particulière ne suffiraient pas à vous procurer.

Je vous prie de vous mettre dès maintenant et sans aucun retard en mesure de préparer les réponses aux différentes parties du questionnaire, pour chacun des condamnés reléguables placés sous votre autorité, en commençant par ceux dont la peine à subir avant l'envoi hors de France est déjà expirée ou près de s'achever.

Vous pourrez ainsi me faire plus promptement parvenir les dossiers individuels qui vous seront très prochainement réclamés.

Chaque gardien-chef de prison dite départementale recevra du directeur, avec les explications utiles, un exemplaire des deux circulaires et des trois documents compris dans le présent envoi, le tout devant être déposé et conservé au greffe de chaque maison. Deux exemplaires types seront de même conservés au greffe des maisons centrales ou établissements assimilés et deux au cabinet de chaque directeur. L'expédition qui vous est faite suffira pour ces divers besoins. Seront en outre ultérieurement fournis des formules et cadres imprimés à remplir, pour chaque reléguable, à mesure que les dossiers individuels seront demandés par mon administration.

J'ai tenu à vous signaler tout d'abord, ainsi qu'à vos collaborateurs, la tâche pour laquelle je fais appel au zèle et au dévouement de tous. Vous voudrez bien, en m'accusant réception de ces instructions générales, m'informer de ce que vous aurez fait pour en assurer l'exécution et m'adresser toutes observations et communications qui vous paraîtraient utiles.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire.

L. HERBETTE.

DIRECTION
de
L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

APPLICATION DE LA LOI

DU 27 MAI 1885

SUR LA RELÉGATION DES RÉCIDIVISTES ⁽¹⁾

I

INDICATIONS GÉNÉRALES. — SIGNALEMENT

- 1° Nom et prénoms.....
- 2° Date et lieu de naissance.....
- 3° Profession exercée en dernier lieu dans la vie libre.....
- 4° Date de la condamnation à la relégation.....
Durée de la peine pouvant être subie avant l'envoi hors de France.
- 5° Domicile ou résidence avant la dernière condamnation.....
- 6° Établissement et lieu actuel d'incarcération.....

(1) Voir la circulaire aux préfets et la circulaire aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires en date du 17 avril 1886.

SIGNALEMENT

Taille, le sujet étant tête et pieds nus.		DIAMÈTRES DE LA TÊTE		LONGUEURS						COULEUR DE L'ŒIL GAUCHE en distinguant :			NEZ EN DISTINGUANT :			
1	1 ^{re}	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	
		dans sa plus grande longueur, du creux de la racine du nez à l'occiput.	dans sa plus grande largeur d'un pariétal à l'autre.	du médius de la main gauche mesuré à l'équerre à partir du dos de la main.	de l'articulaire de la main gauche mesuré d'équerre à partir du dos de la main.	du pied gauche mesuré à nu et posé à plat sur le sol.	de la coudée gauche mesurée de la pointe du coude à l'extrémité du médius.	de l'oreille droite mesurée du bord supérieur de l'ouïet à l'extrémité inférieure de la goutte.	1 ^{re} la nuance de l'auréole pigmentaire qui entoure la pupille.	2 ^e la zone circulaire externe ou périphérique.	1 ^{re} la direction de la ligne du dos.	2 ^e l'inclinaison de la base.	1 ^{re} hauteur.	2 ^e saillie.	3 ^e largeur.	
		0",	0",	0",	0",	0",	0",	0",			41	42	13	14	15	
<p>Barbe</p> <p><i>Traits caractéristiques.</i></p> <p>Notamment pour le front, son inclinaison, sa hauteur et sa largeur, les sourcils, le teint, la bouche, le menton, le cou, la largeur des épaules, la corpulence, la vue, le timbre de la voix, l'accent, etc.</p>																
<p><i>Observations relatives aux mensurations et marques particulières sur les diverses parties du corps.</i></p> <p>Notamment nævus et grains de beauté, sutures de plaies, cicatrices de coupures même légères, tatouages, ankyloses même partielles des articulations, etc.</p>																

Indication de l'établissement où a été dressé le signalement.

Nom, qualité et signature de la personne ayant pris le signalement.

II

SITUATION PÉNALE. — DIVERSES CONDAMNATIONS ENCOURUES

1^{re} Dernière condamnation ayant entraîné la relégation.....

Cour ou Tribunal ayant statué. — Nature du crime ou du délit. — Date et extrait du jugement ou de l'arrêt.

Peine à subir. — Mesure gracieuse dont elle aurait fait l'objet. — Date à laquelle elle doit expirer.

Demandes et questions soit de commutation, réduction ou remise de peine, soit de libération conditionnelle, qui se présenteraient.

2^e Condamnations antérieures ayant été comptées par le jugement ou l'arrêt pour la relégation.....

Leurs dates exactes. — Cours ou Tribunaux ayant statué. — Nature des crimes ou des délits. — Nature et durée de chacune des peines. — Faits ou décisions gracieuses qui les auraient abrégées. — Époques de libération définitive. — Dates d'entrée et de sortie constatées dans les divers établissements pénitentiaires.

3^e Autres condamnations antérieures non comptées pour la relégation.....

Mêmes indications à fournir que ci-dessus.

III

SITUATION PERSONNELLE. — RESSOURCES. — RELATIONS AVEC LA FAMILLE ET AVEC LES TIERS

1° Ressources

Ressources diverses, directes ou indirectes du condamné et de sa famille. — Leur origine, nature et valeur.

2° Célibataire, marié ou veuf

3° Conjoint

Lorsqu'il existe un conjoint indiquer sa résidence actuelle, son âge, sa moralité, ses moyens d'existence. — Noter s'il vivait en dernier lieu avec le condamné ; s'il est resté en relations avec lui ; s'il semble disposé à l'assister et de quelle façon après sa libération, ainsi qu'à le rejoindre aux colonies.

4° Enfants

Légitimes ou naturels ; leur nombre, sexe, âge, domicile ou résidence, moralité, leurs professions, moyens d'existence, ressources, leurs dispositions à l'égard du condamné.

5° Ascendants

Père, mère, leurs noms et prénoms ; grand-père ou grand'mère, beau-père ou belle-mère, etc. — Mêmes indications que ci-dessus.

6° Parents ou alliés, amis de la famille, sociétés de bienfaisance ou de patronage, personnes qui, à quelque titre que ce soit, s'intéresseraient au condamné

Noter ceux qui pourraient s'occuper de lui et de quelle façon, soit en France en cas de commutation ou décision gracieuse ou de libération conditionnelle, soit aux colonies après envoi en relégation individuelle ou collective, par dons, avances, secours sous diverses formes, assistance donnée à sa famille ou facilités à fournir pour le rejoindre hors de France.

IV

SANTÉ. — FORCES ET APTITUDES PHYSIQUES

1° Santé (*)

Constitution et tempérament. — Défauts de conformation. — Affections existantes ; contagieuses, organiques ou chroniques. — Maladies antérieures. — Blessures. — Infirmités. — Alcoolisme. — Anémie. — Troubles de l'appareil digestif ou du système nerveux. — Fièvres précédemment contractées.

Mœurs et habitudes vicieuses constatées, invétérées.

Causes temporaires ou durables d'affaiblissement général ou d'incapacité, spécialement pour certains régimes et certaines conditions d'existence aux colonies. — Prédispositions morbides à redouter, selon les cas.

2° Aptitudes physiques

Genre de vie, occupations ou métiers que semblerait comporter ou non l'état physique du condamné : travaux en plein air, en chantiers, en ateliers, avec ou sans protection contre les intempéries ; vie dans un climat et une contrée exposant soit au froid, soit aux grandes chaleurs, soit à la chaleur humide, soit à une température constante, soit à des variations marquées.

(*) Les indications à porter ici doivent être fournies par le médecin de l'établissement, et ne pas être seulement la reproduction des constatations de la Commission médicale qui sont consignées à la pièce II.

V

EXERCICE DE DIFFÉRENTS MÉTIERS OU PROFESSIONS.
UTILISATION POSSIBLE DU TRAVAIL

1° Professions ou métiers

Signaler ceux qui ont été exercés par le condamné dans les divers établissements pénitentiaires et dans la vie libre. — Pendant combien de temps? Avec quelle application et quel succès?

2° Utilisation possible du travail...

Signaler à quel genre de travaux il y aurait aptitude ou non, d'après les antécédents, forces physiques, âge, santé, moralité, docilité, connaissances et qualités, défauts et vices, en considérant surtout les occupations possibles dans la vie coloniale. (Travaux de cultures diverses, d'élevage de troupeaux, de défrichement, d'exploitation des forêts, de carrières, de mines, de dessèchement, d'irrigation, de canaux, de terrassement, de routes, de chaussées, de construction, de locomotion, de navigation, de batelage, de pêche...);

Envisager, d'autre part, les professions et occupations intéressantes :

Le bâtiment et le mobilier (maçons, charpentiers, forgerons, serruriers, mécaniciens, peintres, menuisiers, charrons, tonneliers...);

Les ouvrages d'industrie (vanniers, tanneurs, peaussiers, cordiers, tisseurs...);

L'habillement (tailleurs, cordonniers...);

L'alimentation (boulangers, bouchers...);

Envisager les aptitudes au point de vue des situations et emplois impliquant certaine instruction, certaines connaissances générales et l'habitude de la rédaction, de la comptabilité, du dessin, des langues étrangères, du commerce, etc. (professions libérales, employés...).

Spécialement en ce qui concerne les femmes noter celles qui auraient travaillé ou marqué des aptitudes pour le commerce, l'industrie, les fabriques, la couture, le vêtement, professions alimentaires, soins du ménage, travaux de ferme, jardinage, culture maraîchère, élevage des animaux domestiques, etc.

VI

CONDUITE, ÉTAT MORAL ET INTELLECTUEL

1° Conduite dans les établissements pénitentiaires. — État moral

Notes générales sur la conduite durant le séjour dans les divers établissements pénitentiaires. — Tenue et propreté. — Activité et assiduité au travail. — Obéissance à la règle. — Docilité à l'égard du personnel. — Caractère. — Énergie ou faiblesse. — Passions et préoccupations dominantes. — Action sur les autres détenus. — Tendances à mener ou à être mené, à organiser des complots, à pratiquer des évasions. — Habitudes de mensonge, de vol, de violence, de révolte. — Mœurs, habitudes vicieuses ou dépravées. — Mesures spéciales de surveillance, de régime, de discipline, d'isolement reconnues nécessaires.

État d'indifférence ou d'apathie morale. — Repentir manifesté ou non, sincérité présumée. — Résolutions et chances réelles d'amendement. — Moyens d'y aider. — Effet produit par l'éventualité de la relégation. — Résignation ou excitation. — Projets probables et prévisions de conduite dans l'avenir. — Effet possible de l'expatriation, du changement de milieu, de la vie nouvelle, du travail aux colonies. — Indications sur la manière d'obtenir les résultats les meilleurs ou les moins mauvais.

2° Conduite dans la vie libre

Informations et appréciations diverses à noter dans le même ordre d'idées que ci-dessus, d'après les renseignements recueillis de diverses sources et les communications des autorités et personnes compétentes.

3° Culte. — État intellectuel

Religion d'origine ; culte professé. — Intelligence. — Degré d'instruction. — Facilité à apprendre. — Utilisation possible à des travaux matériels. — Connaissances, aptitudes, prétentions et goûts à signaler.

Fait à

le

(Signature)

(Qualité)

Vu :

Pour le Ministre et par délégation :

Le Conseiller d'État,

*Directeur de l'Administration
pénitentiaire,*

DIRECTION
de
L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

APPLICATION DE LA LOI

DU 27 MAI 1885

SUR LA RELÉGATION DES RÉCIDIVISTES

Conclusions, avis et décisions concernant

N^{mé}
né à _____ *le* _____ *18*
condamné à la relégation le _____ *18*

CONSTATATIONS ET ATTESTATIONS MÉDICALES
(à reproduire dans leur entier.)

AVIS DU PROCUREUR

près l

d

AVIS DU DIRECTEUR d

AVIS DU PRÉFET d

AVIS d

AVIS DE LA COMMISSION DE CLASSEMENT

(Séance du _____ 18 .)

La Commission:

Vu la loi du 27 mai 1885 ;
Vu le décret du 26 novembre 1885 ;
Vu le décret du _____
Vu les pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT :

Que l nommé _____
âgé de _____ ans ; (profession) _____ ; (état civil) :
condamné le _____ 188 _____ , pour
à _____ et à la relégation par l _____
en vertu du § _____ de l'article 4 de la
loi du 27 mai 1885, avait précédemment subi _____ condamnations
pour _____

EST D'AVIS :

*Le Conseiller d'État,
Président de la Commission,*

DÉCISION

Vu :

Pour le Ministre et par délégation :
*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

APPLICATION DE LA LOI

DU 27 MAI 1885

SUR LA RELÉGATION DES RÉCIDIVISTES

**Questions sur lesquelles peuvent être à fournir,
selon les cas, les conclusions ou avis et les décisions concernant
les individus condamnés à la relégation.**

I

Question de maintien dans les établissements normalement affectés à l'exécution de la peine à subir en France, soit jusqu'à nouvel ordre et sans indication de délai, soit jusqu'à l'expiration de la peine, soit jusqu'à l'embarquement. (Art. 12 de la loi du 27 mai 1885 ; art. 12 et suivants du décret réglementaire du 26 novembre 1885.)

II

Question de l'envoi dans un dépôt ou pénitencier spécial, soit avant l'expiration de la peine à subir en France, soit seulement après. (Loi sus-visée, art. 12 ; décret précité, art. 15 et suivants.)

III

Question de commutation, réduction ou remise qui paraîtrait justifiée, pour les peines ou pour la relégation même.

IV

Question de libération conditionnelle qui paraîtrait méritée, avec suspension de la relégation après expiration de la peine à subir en France. (Loi du 14 août 1885, sur les moyens de prévenir la récidive, art. 2.)

V

Question de dispense provisoire de départ pour cause de maladie ou d'infirmité. (Loi du 27 mai 1885, art. 18; décret réglementaire précité, art. 11.)

VI

Question de dispense provisoirement renouvelée ou accordée à titre définitif pour cause de maladie ou d'infirmité. (Mêmes textes.)

VII

Question de devancement de l'expiration de la peine, pour effectuer l'envoi hors de France. (Loi du 27 mai 1885, art. 12; décret précité, art. 22.)

VIII

Question de l'admission au bénéfice de la relégation individuelle, ainsi que des conditions et lieux dans lesquels elle pourrait être accordée. (Loi susvisée, art. 1 et 18; décret précité notamment art. 1, 2, 6, 23, 24.)

IX

Question des autorisations d'engagements et de concessions de terres qui pourraient être accordées à des relégables avant leur départ de France. (Décret précité, art. 2.)

X

Question de l'embrigadement collectif en groupes ou détachements, pour l'emploi temporaire de la main-d'œuvre dans des chantiers de travaux publics aux colonies. Conditions ou lieux dans lesquels cet envoi serait fait. (Décret précité, art. 3, 4, 23, 24.)

XI

Question de l'envoi en relégation collective et des conditions ou lieux éventuels de cet internement. (Mêmes textes que ci-dessus.)

XII

Questions de répartition possible entre les groupes et détachements d'ouvriers ou de pionniers qui seraient organisés dans les dépôts ou pénitenciers spéciaux en France, pour l'emploi éventuel de la main-d'œuvre aux colonies. (Décret précité, art. 15.)

Note de service.

21 Avril.

Une loi récente, spécialement destinée à réglementer certains usages et intérêts commerciaux ou industriels, a reconnu, comme jours fériés, le lundi de Pâques et le lundi de la Pentecôte.

A cette occasion a été posée à l'Administration la question de savoir s'il conviendrait de provoquer, par mesure générale, pour ces deux journées, le chômage dans tous les établissements pénitentiaires, et d'accorder, en même temps, aux détenus, un régime gras. Cette faveur, accordée à certains intervalles, dans le régime des prisons, pour reposer du travail et de l'alimentation des jours ordinaires se serait ainsi trouvée indistinctement accordée deux jours de suite, bien que le chômage entier d'une seule journée ne soit pas, en divers cas, sans inconvénients pour les détenus eux-mêmes et bien que d'autres considérations inutiles à noter ici puissent être à envisager.

D'après les instructions de M. le Ministre et toutes réserves étant faites, d'ailleurs, sur les questions et dispositions qui pourraient se produire ultérieurement, il ne sera rien modifié, jusqu'à nouvel ordre aux règles et précédents existants.

Il n'y aura donc lieu de prescrire ni chômage, ni régime gras, pour le lendemain des jours de Pâques et de la Pentecôte.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'Administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

Circulaire. — Jeunes détenus. — Renseignements concernant les familles des enfants libérables.

1^{er} Mai.

Monsieur le Directeur, parmi les enfants sortant chaque année des colonies pénitentiaires par suite de libération définitive, les uns n'ont pu être incorporés dans l'armée et sont exposés à rentrer dans un milieu peu fait pour les relever, d'autres n'ont pas de famille. L'Administration a le devoir de faire tous ses efforts en vue d'assurer aux pupilles appartenant à ces catégories une protection efficace leur permettant de profiter, dans la vie libre, de l'instruction acquise dans la colonie.

Les articles 115 et 116 du règlement général ont prévu les formalités à remplir et les mesures de protection à prendre vis-à-vis des pupilles libérés définitivement.

Je vous prie de me faire connaître dans quelles conditions, en ce qui concerne votre établissement, sont recueillis les renseignements concernant les familles des enfants libérables et si les administrations locales vous prêtent, dans cette circonstance, un concours efficace.

Vous voudrez bien indiquer également s'il vous paraîtrait utile que des changements fussent apportés dans le mode d'enquête suivi jusqu'à ce jour.

Dans le cas où, à raison des renseignements recueillis sur la famille d'un pupille libérable dans le délai de trois mois, vous auriez lieu de concevoir des préoccupations au sujet de son avenir et de l'usage qu'il ferait de sa liberté, vous m'en donneriez avis dans le plus bref délai ; nous chercherions, de concert, les moyens de prévenir ces inconvénients et de pourvoir au placement du pupille dans des conditions avantageuses.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur.

Par déléation :

*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'Administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.*

Note de service.

13 Mai.

MM. les Directeurs des circonscriptions pénitentiaires sont invités à faire maintenir les condamnés à la relégation venus en appel dans la prison située près du siège de la Cour quand cet établissement est assez spacieux, mais à la condition, toutefois, qu'il soit possible d'y séparer ces détenus des autres catégories pénales, (Article 13 du décret du 26 novembre 1885).

Le Ministre de l'Intérieur.

Par déléation :

*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'Administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.*

Circulaire. — Demande d'envoi des notices individuelles concernant les condamnés relégables.

20 Mai.

Monsieur le Directeur, me référant à mes indications et explications générales, en date du 17 avril dernier, je vous prie de me faire parvenir, d'urgence, par l'intermédiaire de M. le préfet, et après les avoir remplies, les notices individuelles concernant les condamnés relégables dont les noms sont mentionnés ci-contre.

Si certains renseignements ne pouvaient être obtenus dès maintenant, vous auriez soin de ne pas retarder le renvoi des cadres imprimés ci-joints et de les compléter le plus rapidement possible par des communications ultérieures. La partie des signalements qui se rapporte à la méthode dite anthropométrique sera laissée en blanc pour les détenus placés dans les établissements où ce nouveau service ne fonctionne pas encore.

J'attache grande importance à la prompte et complète exécution des présentes instructions.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur.

Par déléation :

*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'Administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.*

P. S. — Vous voudrez bien me faire parvenir les dossiers individuels au fur et à mesure qu'ils pourront être transmis, et quand bien même ils auraient à être ultérieurement complétés, en commençant par ceux intéressant les détenus pour lesquels se poserait la question de dispense provisoire ou définitive d'envoi hors de France pour cause de maladies ou d'infirmités.

L. H.

Note de service. — Les originaux des documents établissant la situation pénale doivent accompagner les condamnés transférés.

22 Mai.

Aux termes de la circulaire du 17 mai 1865, les extraits judiciaires originaux doivent accompagner tout condamné transféré d'une maison centrale dans un autre établissement.

Il importe qu'il en soit de même des lettres portant notification de commutations ou de réductions de peines et généralement de toutes pièces émanant de la justice et qui établissent ou modifient les situations pénales. Les originaux de ces documents doivent toujours être gardés dans l'établissement où se trouve le condamné, et il suffit que des copies en soient conservées au greffe de la maison où ils ont été adressés alors que le condamné y était détenu.

Monsieur le Directeur voudra bien accuser réception des présentes instructions et veiller à ce qu'elles soient suivies à l'avenir.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'Administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

**Circulaire. — Application de la loi du 14 août 1885.
Communications et instructions**

concernant les arrêtés ministériels de libération conditionnelle, ainsi que les permis de libération et les opérations de la mise en liberté.

25 Mai.

M. le Préfet, me référant au texte ci-joint de la loi du 14 août 1885 (Titre 1 et 2), je crois devoir vous communiquer, sous forme de décision préparée en blanc, les principales dispositions destinées à figurer dans les arrêtés de libération conditionnelle. Ces dispositions répondent aux conditions les plus générales et les plus ordinaires auxquelles pourront être subordonnés la mise et le maintien en liberté. Mais elles pourront être simplifiées ou augmentées, en chaque cas, selon la situation des intéressés, selon leurs antécédents, les précautions et mesures utiles à leur égard, les garanties désirables pour l'autorité, pour les familles et pour les tiers, pour le public.

L'examen de ces divers articles, auxquels pourront être faites les additions et modifications que comportera chaque affaire, vous permettra

d'apprécier les idées auxquelles mon administration s'est arrêtée jusqu'à ce jour et que l'expérience pourra faire compléter ou rectifier jusqu'à ce qu'elles soient définitivement fixées par l'effet des décrets à rendre en forme de règlements d'administration publique. Bien qu'étant entrée dans le domaine de la pratique, l'enquête positive qu'exige la mise en œuvre d'institutions nouvelles et de réformes si importantes n'est donc pas à considérer comme close, et je ne puis que faire appel à votre concours, à celui des collaborateurs de l'administration pénitentiaire, pour que tous les éléments d'information et d'appréciation me soient librement fournis en toute occasion.

Quelques explications d'ensemble ne peuvent être inutiles à joindre à l'envoi de la formule d'arrêté ci-annexée, sans préjudice de celles qui pourront être envoyées encore, soit par voie d'instructions générales, soit pour la solution de questions particulières. Je joins à ces explications contenues dans la présente circulaire, un exemplaire type de permis de libération et une note spéciale qui en détermine le caractère et le mode d'emploi, ainsi que les formalités à remplir par les directeurs et les gardiens-chefs pour effectuer la mise en liberté conditionnelle.

L'article premier de l'arrêté prononce l'admission au bénéfice de la libération conditionnelle. L'article 2 fixe les formalités à remplir avant la levée de l'écrou et les mentions à inscrire au registre réglementaire. Notification et lecture faite à l'intéressé; signature à recevoir de lui au registre ainsi que sur le permis; constatation, selon le cas, de l'impossibilité de recevoir cette signature. Le cadre du procès-verbal qui figure au modèle de permis précise d'ailleurs le mode d'opérer.

Je crois inutile de signaler la nécessité des précautions servant à bien marquer la régularité de ces opérations et les clauses ou réserves auxquelles est subordonné le maintien en liberté. Il importe que lecture soit donnée avec le plus grand soin non seulement du texte de la loi, mais aussi de tous les articles de l'arrêté ministériel. Il importe qu'après la lecture du texte de la loi et avant celle de l'arrêté même, il soit constaté que l'intéressé entend bien bénéficier des avantages et se soumettre aux obligations résultant de la libération conditionnelle. Il faut prévoir qu'un détenu acceptera, sollicitera volontiers comme une faveur sa sortie de prison même à titre conditionnel. Mais comme il doit rester jusqu'à l'expiration de la durée de sa peine sous la dépendance de l'autorité, comme une fois hors de la maison, il peut trouver lourdes les conditions imposées, il convient que nul malentendu, nulle équivoque, nul prétexte de réclamation ne soit laissé. L'attention du condamné, tandis qu'il est encore détenu, sera donc nettement fixée sur les conséquences légales et réglementaires de ce genre de libération.

D'autre part, l'autorité n'a pas à débattre avec lui les conditions auxquelles elle juge nécessaire de subordonner la faveur accordée. En conséquence, s'il protestait qu'il n'entend pas se soumettre aux conditions stipulées dans l'arrêté et inscrites dans le permis, après l'avoir averti des conséquences de cette attitude, on surseoirait à l'accomplissement des for-

malités, à la levée de l'écrou et à la mise en liberté. Il m'en serait immédiatement référé, par votre intermédiaire, au besoin par télégramme, afin que j'avise, en suspendant les effets de l'arrêté ou le rapportant selon le cas.

Ainsi, nul débat n'est à ouvrir avec l'intéressé sur les conditions prescrites, mais leur caractère et leur valeur lui seront expliqués, et toute question, toute difficulté imprévue qu'elles soulèveraient pourrait m'être signalée sur-le-champ, avant l'achèvement des opérations de libération. J'ajoute que si, par sa conduite jusqu'au moment de sa mise en liberté effectuée, il donnait prise à des reproches assez graves pour réclamer un nouvel examen de ma part, je donne d'avance l'autorisation de m'en référer, par télégramme, l'exécution de mon arrêté étant différée jusqu'à ma réponse.

Des motifs faciles à pénétrer ont engagé à exiger, pour l'accomplissement des opérations, la présence et la signature de deux personnes majeures n'appartenant ni à la famille, ni aux subordonnés du fonctionnaire ou agent chargé de procéder à la mise en liberté. L'acte auquel elles se trouvent associées, sans aucune responsabilité d'ailleurs, est un acte de bienveillance et de générosité par lequel l'autorité met à l'épreuve les bonnes dispositions de condamnés jugés capables de repentir. Mais il doit s'accomplir de manière à faire comprendre au public que l'autorité n'abandonne pas les garanties propres à prévenir, à réprimer tous nouveaux méfaits. Au seuil de la vie libre, le condamné se verra donc solennellement averti en présence de personnes libres, étrangères à l'administration, constatant que tout a été fait pour ressaisir sans scrupule le libéré, s'il venait à manquer aux conditions de sa mise en liberté.

Je ne puis que m'en rapporter à vous, Monsieur le Préfet, pour faire vous-même ou autoriser le directeur ou le gardien-chef à faire la désignation de ces personnes, qui n'ont pas à être toujours les mêmes, ni à être nécessairement revêtues d'une qualité officielle, et dont l'honorabilité et l'indépendance personnelle peuvent motiver plus particulièrement le choix. Tels membres de la commission de surveillance ou d'une société de patronage sembleront, sans doute, en certains cas, tout naturellement indiqués. Mais de toute façon, je le répète, il convient que la désignation soit faite par vous ou reçoive votre approbation.

L'article 3 de l'arrêté implique l'invitation précédemment faite à l'intéressé d'indiquer la localité dans laquelle il se serait proposé de fixer, au moins jusqu'à nouvel ordre, son domicile ou sa résidence, en cas de libération conditionnelle. C'est là un des premiers éléments de décision pour mon administration. Car le séjour de tels individus en tel lieu peut faire craindre de sérieux inconvénients. Je ne ferais pas objection absolue à ce que le lieu de domicile ou de résidence fût modifié au moment même de l'exécution de ma décision; mais je devrais être averti d'abord par télégramme, pour donner mon approbation préalable. Ce n'est pas qu'il soit question de rééditer ici le système général de l'obligation de séjour en des lieux déterminés, surtout avec les formalités gênantes qui ont fait tant réclamer contre l'ancienne méthode de surveillance de la haute police. Cette obliga-

tion pourra être imposée à des libérés conditionnels, mais seulement par disposition expresse et spéciale de l'arrêté ministériel. On ne vise ici, par l'indication préalable de la destination et de la résidence première de l'individu à mettre en liberté qu'une garantie de sécurité pour le public et pour le condamné lui-même. Car ce sont les premiers jours de liberté, l'indécision, l'abandon, la vie vagabonde, le désœuvrement auxquels ils exposent, qui offrent le plus de dangers. Il faut acheminer promptement le libéré vers le lieu où se trouvera sa famille, des souvenirs honorables, des moyens de travail, quelques secours contre les rechutes, l'assistance et l'appui de personnes s'intéressant à lui.

D'une façon générale, il pourra cependant changer de domicile ou de résidence, à charge d'en donner avis préalable, ainsi que l'indique l'article 5 de l'arrêté. Mais cet avis pourra suffire d'ordinaire sans qu'une réponse et une autorisation soient nécessaires. Pour répondre aux intentions du législateur qui a supprimé le système de la surveillance de la haute police, il a paru désirable de ne pas astreindre tous les libérés conditionnels à des démarches, à des lenteurs qui pourraient leur préjudicier, lorsqu'ils auraient à se déplacer, et qui pourraient les amener à des infractions et à des délits, par impossibilité réelle ou alléguée de trouver des moyens d'existence honorable. L'avis préalable reçu à la préfecture permettra de vérifier, s'il y a lieu, les causes réelles du déplacement, d'adresser à l'intéressé les avertissements et les injonctions utiles, de faire prendre les mesures convenables au lieu de la nouvelle résidence ou du nouveau domicile indiqué. Et certes, la sanction peut ne jamais faire défaut aux droits dont l'administration dispose. La possibilité de l'arrestation provisoire, aux termes de la loi et de l'arrêté ministériel, l'éventualité de révocation pour cause de mauvaise conduite, sans préjudice des autres moyens d'action, laissent les représentants de l'autorité suffisamment armés.

C'est même pour cette raison que les pouvoirs publics se sont préoccupés, comme l'administration doit aussi le faire, d'un danger d'un autre genre, signalé à diverses reprises par les personnes les plus compétentes. Il s'agit de l'état d'existence précaire, de lutte plus ou moins déguisée contre la loi et l'autorité, état auquel seraient ou se prétendraient réduits des libérés, même après avoir donné des gages de bon vouloir et d'intentions louables. S'ils sont exposés à la menace constante de la réincarcération, à la défiance ou à l'animadversion du public, à l'intervention soupçonneuse et méprisante d'agents inférieurs, ne sera-t-on pas tenté de dire qu'ils ne trouvent dans cette vie qualifiée libre qu'incertitude et inquiétude? S'ils continuent de subir, hors de prison, la honte de la peine, ne déclarera-t-on pas que l'administration les met *au pilori*, la chaîne rivée aux pieds?

Les précautions et les garanties doivent être réelles, sans doute, appropriées à chaque cas, combinées avec soin, mais assurées de la manière la moins ostensible, la moins humiliante possible. Car, traiter publiquement un homme en prisonnier hors de la prison, serait illogique et imprudent. D'ailleurs, les mêmes individus étant supposés de bonne conduite, n'auraient-ils pu obtenir une remise ou une réduction de peine qui aurait dému-

ni la société de toute action contre eux ? Comment ne s'abstiendrait-on pas de tous procédés qui compromettraient le succès de la nouvelle réforme pénitentiaire en amenant les condamnés à ne plus désirer, à repousser peut-être ce qu'on aurait voulu leur faire souhaiter comme une récompense ?

De là l'idée d'éviter le plus possible l'intervention, si bien intentionnée qu'elle puisse être, de fonctionnaires ou agents subalternes enclins à prendre, à l'égard d'individus précédemment frappés par la loi, une attitude trop extérieurement marquée de défiance ou de mépris. Ce sont, dans l'administration, MM. les préfets et sous-préfets et, pour certaines questions, les directeurs d'établissements ou de circonscriptions pénitentiaires que l'on peut désirer voir prendre le rôle supérieur d'arbitres, quand il s'agira d'examiner et de régler le sort de cette catégorie de personnes. Outre que leur compétence, l'importance de leurs fonctions, leurs vues élevées, l'efficacité de leur action, donneront confiance au public comme aux intéressés, ils pourront envisager chaque situation et traiter les questions d'assez haut pour que les difficultés personnelles ou locales soient atténuées.

Je ne saurais donc trop vous engager, M. le Préfet, sans négliger de fournir aux autorités locales les informations et les moyens d'intervention dont elles auraient besoin, à recommander que tout ce qui regarde les libérés conditionnels conserve le caractère confidentiel, reste confié au plus petit nombre possible de personnes et divulgué le moins possible dans les villes et communes où ils vivent. La vigilance des agents inférieurs ne doit pas être mise en défaut ; mais il convient que, même s'ils ont à être complètement instruits de la situation pénible de l'intéressé, cette vigilance s'exerce avec discrétion et prudence. Si les libérés devaient être *montrés du doigt*, si à chaque pas, à chaque démarche, ils étaient exposés à des dénonciations, à des injonctions brutales, à des vexations, comment échapperait-on aux inconvénients que le législateur a redoutés ? Ils ressentiraient d'autant plus d'humiliation qu'ils auraient conservé ou repris des sentiments plus honorables. Ils en viendraient à se dérober aux conditions de leur permis, ou à regretter la vie au moins tranquille et assurée de la prison. Ils trouveraient une apparence d'excuse pour leurs rechutes, et pour un nouveau genre de *rupture de ban*, dans l'impossibilité morale et matérielle de supporter en pareilles conditions ce qu'on aurait appelé la vie libre.

Non seulement les avantages recherchés risqueraient ainsi d'être perdus et le rôle de l'administration qui libère serait tristement transformé, mais de nouveaux éléments de désordre, de criminalité, de récidive, apparaîtraient dans la société et le jour où les condamnés seraient repris, la *crise de liberté* leur aurait fermé le retour au bien, loin de le leur ouvrir de manière définitive.

Cette crise appelle donc toute l'attention, et les difficultés sont indéniables. Elles ont été nettement pressenties par le législateur. L'article 6 de la loi laisse à un règlement d'administration publique à déterminer ultérieurement le soin de fixer le mode de surveillance spéciale des libérés conditionnels. Sur ce point, comme sur les autres visés par le même article, vous aurez à faire part des impressions et conclusions que votre expérience

vous suggérera. Les mesures et les instructions actuellement arrêtées étaient nécessitées par l'application de la loi jusqu'à nouvel ordre, aux termes de son article 9.

Mais le second alinéa de l'article 6 édicte un devoir, une mission nouvelle de vigilance et en autorise la délégation par l'administration à des sociétés ou institutions de patronage chargées de veiller sur la conduite de libérés expressément désignés. Indépendamment de l'action générale de ces sociétés ou institutions pouvant justifier des subventions et l'appui du Gouvernement, on prévoit donc la possibilité d'une sorte de tutelle bienfaisante à exercer sur les personnes dont elles pourraient s'occuper le plus efficacement. L'article 8 de la loi prévoit une allocation à déterminer, par tête et par jour, pour reconnaître cette assistance, cette collaboration d'une société privée à un service d'intérêt public.

Je ne puis donc, comme précédemment, que vous prier de provoquer le développement, de susciter la création d'œuvres de patronage. L'initiative et la bienfaisance individuelles ne se commandent assurément pas. Malgré tous les efforts tentés, je n'en doute pas, pour les stimuler, il faut prévoir, au moins pour un certain temps, l'impossibilité de compter sur des résultats suffisants. Nombre de personnes, d'ailleurs, ont fait comprendre qu'elles n'entendaient pas donner à des actes charitables le caractère d'un concours direct à fournir pour quelque service de vigilance et de sûreté publique. Il est des scrupules comme il est des forces d'inertie difficiles à surmonter. Mais il n'importe pas moins de se bien pénétrer des intentions du législateur, lorsque des espérances semblent plus malaisées à réaliser par la voie qu'il a tracée.

Ces intentions se manifestent clairement pour la vigilance recommandée à l'égard des libérés conditionnels. On n'a pas seulement à se préoccuper de l'ordre matériel, de l'ordre dans la rue, de la répression des crimes et délits proprement dits. La conduite, les conditions qui s'y réfèrent et les motifs qui pourraient faire interrompre ou cesser la libération conditionnelle, pourront porter sur nombre de points non confinés dans le domaine exclusif de la sûreté générale.

Il importe donc que les directeurs d'établissements et de circonscriptions et, d'après leurs indications, leurs collaborateurs à titres divers conservent à l'égard du détenu libéré les moyens d'influence, d'information personnelle, de secours officieux, de conseil et d'avertissement, de remontrances et d'injonctions, qui constituent l'œuvre principale du patronage. Il importe que même concurremment avec les sociétés et les institutions libres, les collaborateurs de l'administration pénitentiaire s'appliquent à ce soin avec zèle. Ils ne peuvent oublier que si la loi nouvelle leur apporte un supplément d'autorité et rehausse leur tâche en les faisant participer directement à de véritables mesures de clémence, la condition et la conséquence de cet accroissement d'attributions sont un accroissement d'efforts et de services. La correspondance et les relations avec les familles des détenus comme avec toutes personnes s'intéressant à eux, l'examen de leurs antécédents, l'étude de leur caractère, la connaissance de toutes les affaires et

questions qui les concernent, doivent amener le directeur aidé du personnel à les suivre dans l'épreuve de la vie libre où il les a fait admettre.

Telles sont les idées générales qui motivent les dispositions de mon arrêté. Les efforts accomplis et les résultats obtenus me permettront d'apprécier le mérite du personnel. J'ai à peine besoin d'ajouter que les gardiens-chefs doivent figurer au premier rang parmi les collaborateurs dont les directeurs auront à utiliser le bon vouloir et l'initiative. Je compte que nul n'oubliera combien est importante la phase que doit inaugurer cette réforme pénitentiaire dans la mission de ceux auxquels sont confiés les détenus.

Je recevrais bien volontiers tous rapports, notes et communications portant sur ces matières. Je crois inutile de m'expliquer en détail sur les différents articles insérés au projet-type d'arrêté, mais j'examinerais toute question qui serait posée. D'ailleurs le modèle de permis de libération ci-annexé avec les instructions spéciales qui s'y réfèrent achèvera de fournir les éclaircissements désirables.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

EXÉCUTION DE LA LOI DU 14 AOÛT 1885

**Instructions spéciales
concernant les opérations de mise en liberté conditionnelle
et les permis de libération.**

27 Mai.

Pour préciser le mode d'application de la loi et compléter les instructions générales sur la libération conditionnelle, il a paru nécessaire de fournir comme exemple, avec explications détaillées, le texte d'un permis relatant les actes à accomplir, les dispositions à transcrire, les formalités à remplir en chaque cas.

Ce permis devra être délivré à l'intéressé au moment de la mise en liberté. Mais le directeur, dans les établissements pénitentiaires qui sont le siège d'une direction, et dans les autres le gardien-chef, devra conserver au greffe un double de ce document, sans qu'il soit néanmoins nécessaire de copier en entier les extraits de la loi, ni les articles de l'arrêté ministériel,

ni le procès-verbal de libération, puisque la possession en est assurée en dehors du permis.

Le permis est placé sous une couverture destinée à en assurer la conservation et tout ensemble à éviter que le contenu apparaisse trop facilement aux regards. Il convient, en effet, que les nom et prénoms de l'intéressé étant seuls inscrits sur cette couverture rien ne dénonce la situation du libéré conditionnel lorsqu'il portera sur lui et devra présenter cette sorte de livret. Cette situation ne doit être révélée qu'aux personnes ayant qualité pour réclamer des justifications à l'intéressé, et l'on peut se tenir en garde contre le souvenir de ces passeports que les libérés considéraient, ainsi que le public, comme un signe de honte.

Une mention inscrite au permis explique qu'il devra être présenté sur toute réquisition des autorités administratives ou judiciaires ; mais il appartient à MM. les préfets, de prendre des mesures pour que cette présentation n'ait à être exigée que dans les cas indispensables, par des personnes offrant des garanties suffisantes pour que les indiscretions ou vexations ne puissent se produire.

La partie intérieure de la couverture porte le libellé suivant : *Permis de libération conditionnelle. Application de la loi du 14 août 1885.* On conçoit par quels motifs il n'a pas été ajouté à l'indication de la loi ces mots : *sur les moyens de prévenir la récidive.*

La 1^{re} page du permis porte en caractères bien apparents les nom et prénoms de l'intéressé. Au-dessous, figure son signalement avec l'énonciation de la date à laquelle il a été dressé. Au bas du tableau et en petits caractères on notera l'établissement où a été dressé ce signalement, et d'autre part seront les nom, qualité et signature de la personne qui l'a pris.

Le cadre même du signalement est identique à celui qui figure dans les notices individuelles des condamnés relégables. Outre les indications usitées jusqu'à ce jour on y voit demandées les mesures de la tête, du pied gauche, ainsi que la constatation de la nuance de l'auréole centrale pupillaire et de la zone circulaire externe, à l'œil gauche.

Ces diverses observations à consigner répondent à la nouvelle méthode des signalements dits anthropométriques, qui est mise graduellement en pratique dans l'ensemble des services pénitentiaires, et qui assure la reconnaissance des identités de manière durable et incontestable. Il est inutile d'insister sur l'importance de résultats permettant de ressaisir, sans erreur possible, l'individu qui a passé seulement une fois, entre les mains de la justice et de l'administration. Ces constatations spéciales exigent des instructions et des instruments qui seront successivement fournis dans les divers départements. Elles n'ont évidemment pas à être données pour les détenus des établissements où le service n'a pas encore été organisé ; on laissera donc en blanc pour ces derniers les colonnes 2 à 5 du 1^{er} tableau, mais on ne devra noter qu'avec plus de soin tout ce qui portera sur le reste du signalement.

La 2^e page du permis, en réitérant les nom et prénoms de l'intéressé, contiendra les renseignements nécessaires sur son âge, le lieu de sa nais-

sance, sa profession, sa situation de famille ; sur le dernier domicile ou la dernière résidence avant la condamnation faisant l'objet de la libération conditionnelle ; sur le lieu de domicile ou de résidence indiqué par lui pour le temps de sa mise en liberté. On rappelle que ce dernier renseignement ne doit pas préjudicier aux changements éventuels de domicile ou de résidence, conformément aux dispositions qu'aura formulées l'arrêté de libération.

La 3^e page mentionne la délivrance du permis conformément aux textes de la loi et de l'arrêté ministériel qui sont reproduits aux pages suivantes, avec certification de copie conforme délivrée au bas de l'arrêté par le Conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire et apposition du timbre de son cabinet.

A la suite de ces documents prend place le texte du procès-verbal de libération conditionnelle à remplir au moment de la mise en liberté. Ce procès-verbal devra en effet être dressé et rédigé sur feuille de papier détachée, en termes identiques à ceux qui figurent au permis, et cette feuille sera conservée au greffe de l'établissement. Mais il convient que le permis contienne un double du même document revêtu des mêmes signatures et offrant les mêmes garanties de certitude et de solennité. Car c'est ce double dont les autorités administratives et judiciaires auront communication quand le condamné sera rendu à la vie libre.

En tête du procès-verbal et au-dessous de la date, doivent être relatés les noms, prénoms, professions, domiciles des deux personnes à désigner par le préfet ou d'après son autorisation pour assister à l'acte de mise en liberté ; puis les noms et prénoms du directeur ou du gardien-chef, selon qu'il s'agira d'un établissement qui sera ou non le siège d'une direction. Mais il demeure entendu que le directeur pourra toujours, lorsqu'il le désirera ou lorsque sa présence sera nécessaire, intervenir et figurer seul pour tout ce qui ne concernerait pas les attributions légalement réservées au gardien-chef.

Vient ensuite, dans le procès-verbal, la constatation de la comparution, de l'identité et du signalement de l'intéressé. On rappelle qu'un double de ce signalement doit être conservé par le gardien-chef et copie envoyée au Ministre. Puis, lecture du texte de la loi reproduit au permis, invitation à l'intéressé de confirmer s'il entend bien bénéficier des avantages et se soumettre aux obligations résultant de la libération conditionnelle. En cas de réponse négative ou de difficultés sur ce point, il serait procédé, comme il est dit dans les instructions générales, en faisant sursis à la mise en liberté et référant aussitôt au préfet et par lui au Ministre. La réponse étant affirmative, notification et lecture interviennent de l'arrêté de libération transcrit au permis, et l'attention de l'intéressé est appelée sur les réserves et clauses formulées dans cet arrêté.

Rappel est fait de la déclaration précédemment reçue de l'intéressé sur le lieu où il avait l'intention de fixer son domicile ou sa résidence, et il lui est signifié qu'il devra s'y rendre sans retard.

Mention est faite que les formalités prévues aux articles 2 et 3 de l'arrê-

té ministériel ont été remplies, que l'écrou est levé et le permis achevé, pour être remis à l'intéressé, lequel est déclaré mis en liberté ce même jour avec indication de l'heure, puis est invité à signer. S'il déclare ne pouvoir le faire, les deux personnes assistantes le constatent en signant elles-mêmes.

Il ne reste plus qu'à revêtir le permis de la signature du directeur ou du gardien-chef et au besoin de tous deux, avec apposition du timbre de l'établissement.

En remettant le permis ainsi terminé, on expliquera au libéré que les pages blanches réservées à la fin doivent être laissées intactes par lui. Sous ce titre : *Notes et indications complémentaires — Décisions postérieures à la mise en liberté conditionnelle*, pourra ultérieurement être inscrit ce qui le concernerait, mais seulement par les représentants de l'autorité ayant qualité à cet effet, et sans qu'il ait lui-même à inscrire ou laisser inscrire quoi que ce soit, par toutes autres personnes et pour quelque motif que ce soit.

On lui signalera que ce document, dont les pages sont comptées et numérotées, étant en quelque sorte sa garantie en même temps que le témoignage de la décision de l'autorité, doit être gardé par devers lui avec le plus grand soin, dans la forme et l'état exact où il lui est remis, tout manquement à ces recommandations pouvant avoir à son égard de sérieuses conséquences.

Le libéré ayant été invité à se rendre aussitôt à sa destination, rapport relatant les faits et incidents, s'il y a lieu, sera immédiatement transmis au Ministre par intermédiaire du préfet, avec copie du procès-verbal de libération conditionnelle. Des formules de procès-verbaux préparées pour abrégé le travail seront envoyées selon les cas, par les soins de la direction de l'administration pénitentiaire.

On s'empresserait de répondre à toute demande d'instructions ou d'explications complémentaires qui serait adressée au besoin par télégramme.

*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.

APPLICATION DE LA LOI

DU 14 AOUT 1885.

PERMIS

DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE

NOM :

PRÉNOMS :

SIGNALEMENT dressé à la date du

TAILLE	MESURE DE LA TÊTE		LONGUEURS		COULEUR de l'œil gauche en distinguant la nuance de l'auréole centrale pupillaire et celle de la zone circulaire externe.	NEZ		BARBE	CHEVEUX	
	dans sa plus grande longueur de la racine du nez à l'occiput.	dans sa plus grande largeur d'un pariétal à l'autre.	du pied gauche mesuré à nu.	du même de la main gauche mesuré d'équerre à partir du dos de la main.		de l'auriculaire de la main gauche.	VU DE PROFIL, en distinguant la forme du dos et celle de la base.			VU DE FACE, en indiquant les dimensions et caractères distinctifs.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<p><i>Traits caractéristiques.</i> Notamment pour le front et son inclinaison, les sourcils, le teint, la bouche, le menton, l'oreille, le cou, les épaules, etc.</p>					<p><i>Marques et signes particuliers sur diverses parties du corps.</i> Notamment les taches, nævus et grains de beauté, sutures de plaies, cicatrices, coupures, brûlures, tatouages, atrophie et perte de membres, etc.</p>					

Indication de l'établissement où a été dressé le signalement.

Nom, qualité et signature de la personne ayant pris le signalement.

Nom.....

Prénoms.....

Age.....

Profession.....

Marié, veuf, célibataire, séparé de corps ou divorcé.

Dernier domicile ou dernière
résidence avant la con-
damnation.....

Lieu de domicile ou de rési-
dence indiqué par l'inté-
ressé avant la libération
conditionnelle.....

Le présent permis de libération conditionnelle a été délivré le
a nommé
par application des dispositions de la loi ci-dessous relatées et dans les
termes de l'arrêté ministériel reproduit ci-après.

LOI DU 14 AOUT 1885

TITRE 1^{er}

Régime disciplinaire des établissements pénitentiaires et libération conditionnelle.

Art. 1^{er}. — Un régime disciplinaire, basé sur la constatation journalière de la conduite et du travail, sera institué dans les divers établissements pénitentiaires de France et d'Algérie, en vue de favoriser l'amendement des condamnés, et de les préparer à la libération conditionnelle.

Art. 2. — Tous condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines emportant privation de la liberté peuvent, après avoir accompli trois mois d'emprisonnement, si les peines sont inférieures à six mois, ou dans le cas contraire, la moitié de leurs peines, être mis conditionnellement en liberté, s'ils ont satisfait aux dispositions réglementaires fixées en vertu de l'article premier.

Toutefois, s'il y a récidive légale, soit aux termes des articles 56 à 58 du code pénal, soit en vertu de la loi du 27 mai 1885, la durée de l'emprisonnement est portée à six mois, si les peines sont inférieures à neuf mois, et aux deux tiers de la peine dans le cas contraire.

La mise en liberté peut être révoquée en cas d'inconduite habituelle et publique dûment constatée ou d'infraction aux conditions spéciales exprimées dans le permis de libération.

Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration de la durée de la peine, la libération est définitive.

Au cas où la peine qui aurait fait l'objet d'une décision de libération conditionnelle devrait être suivie de la relégation, il pourra être sursis à l'exécution de cette dernière mesure et le condamné sera, en conséquence, laissé en France, sauf droit de révocation, ainsi qu'il est dit au présent article.

Le droit de révocation prendra fin, en ce cas, s'il n'en a été fait usage pendant les dix années qui auront suivi la date d'expiration de la peine principale.

Art. 3 — Les arrêtés de mise en liberté sous condition et de révocation sont pris par le Ministre de l'intérieur :

S'il s'agit de la mise en liberté, après avis du préfet, du directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire, de la commission de surveillance de la prison et du parquet près le tribunal ou la cour qui a prononcé la condamnation ;

Et, s'il s'agit de la révocation, après avis du préfet et du procureur de la République de la résidence du libéré.

Art. 4. — L'arrestation du libéré conditionnel peut toutefois être provisoirement ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire du lieu où il se trouve, à la charge d'en donner immédiatement avis au Ministre de l'intérieur.

Le Ministre prononce la révocation s'il y a lieu.

L'effet de la révocation remonte au jour de l'arrestation.

Art. 5. — La réintégration a lieu pour toute la durée de la peine non subie au moment de la libération.

Si l'arrestation provisoire est maintenue, le temps de sa durée compte pour l'exécution de la peine.

Art. 6. — Un règlement d'administration publique déterminera la forme des permis de libération, les conditions auxquelles ils peuvent être soumis et le mode de surveillance spéciale des libérés conditionnels.

L'administration peut charger les sociétés ou institutions de patronage de veiller sur la conduite des libérés qu'elle désigne spécialement et dans les conditions qu'elle détermine.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Le Ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 14 août 1885, titres I et II;

Sur la proposition du conseiller d'État, directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

Art.

L nommé
détenu en dernier lieu à
condamné pour
par
en date du
à

est admis à bénéficier des dispositions de la loi susvisée relatives à la libération conditionnelle.

En conséquence, après notification et lecture à faites du présent arrêté et après remise d'un permis de libération qui en relatera les dispositions, l'intéressé sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration peine ici mentionnée, sous les conditions et réserves déterminées ci-après.

Art.

La levée de l'écrou devra être opérée au registre réglementaire avec mention écrite de la décision emportant libération conditionnelle, ainsi que des jour et heure de la notification accomplie, de la remise faite du permis de libération et de la mise en liberté effectuée. L'intéressé recevra lecture de cette mention et sera invité à la contresigner, ainsi que son permis.

Ces formalités seront accomplies en présence de deux personnes majeures n'appartenant ni à la famille ni aux subordonnés du fonctionnaire ou agent chargé d'opérer la mise en liberté. Elles signeront au registre avec indication de leurs qualité, profession et demeure, en certifiant l'accomplissement desdites formalités et constatant, lorsqu'il y aura lieu, l'impossibilité de faire figurer la signature de l'intéressé.

Art.

Avant la remise du permis de libération, l'intéressé devra donner connaissance de l'itinéraire qu'il compte suivre afin de se rendre dans la localité qu'il aura précédemment indiquée pour y fixer son domicile ou sa résidence.

devra parvenir à sa destination dans le délai de
jour, à partir de sa sortie de l'établissement pénitentiaire, et dans les deux jours qui suivront son arrivée, faire connaître sa présence et sa demeure au
ainsi qu'au directeur de la maison centrale

En cas de retard ou de modification à l'itinéraire se produisant pour une cause quelconque, devra informer sur-le-champ le maire de la commune où se trouvera et envoyer avis explicatif au directeur de ladite maison centrale.

Art.

Sans préjudice des rapports et renseignements à fournir, selon les cas, procès-verbal relatant l'exécution du présent arrêté et contenant copie des mentions qui auront été inscrites au registre d'écrou, devra être envoyé au Ministère de l'intérieur, direction de l'Administration pénitentiaire, dans le délai de quarante-huit heures à dater de la mise en liberté.

Art.

Dans tous les cas où, pour cause quelconque, l nommé
aurait à changer de domicile ou résidence, devra donner avis de ce changement dix jours au moins avant qu'il s'effectue, au

Lorsque le nouveau domicile ou la nouvelle résidence devra être dans un autre département, l'avis sera donné vingt jours au moins avant que le changement s'effectue.

Tout avis préalable de changement devra être transmis d'urgence au Ministère de l'intérieur, direction de l'Administration pénitentiaire, avec conclusions et avis, selon les cas, et l'accomplissement des conditions mentionnées à l'article ci-dessus, pourra être exigé de l'intéressé, par décision ministérielle.

Art.

Il n'est pas préjudicié par les dispositions ci-dessus aux déplacements purement temporaires qui seraient entraînés par l'exercice d'une profession ou d'un métier, par nécessités et convenances personnelles, sans qu'il en résulte absence définitive ou prolongée hors du lieu choisi pour domicile ou résidence habituelle.

L nommé ne sera, en conséquence, astreint à faire connaître les déplacements de ce genre, soit avant, soit après les avoir effectués, que dans les cas où y serait obligé, par décision spéciale du préfet soumise à l'approbation du Ministre.

Art.

Sauf cas d'autorisation spéciale ou exceptionnelle donnée pour une durée déterminée ou indéterminée, par décision ministérielle (direction de la sûreté générale), il est et demeure interdit nommé, de résider et de paraître dans les lieux ci-après déterminés, jusqu'à l'époque de l'expiration de la durée de sa peine :

Paris et le département de la Seine ; — les départements de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne ; — Bordeaux et banlieue : Bègles, Talence, Caudéran, Le Bouscat, Bruges ; — Nantes ; — Le Creusot ; — Lyon et l'agglomération lyonnaise, savoir : les communes de Lyon, Caluire et Cuire, Oullins, Sainte-Foy, Saint-Rambert, Villeurbanne, Vaux-en-Velin, Bron, Venissieux et Pierre-Bénite, du département du Rhône, et celle de Sathonay du département de l'Ain ; — Lille et les communes suburbaines de Saint-André, La Madeleine, Hellemmes et Loos ; — Roubaix, Tourcoing et Armentières ; — Saint-Étienne ; — Pau ; — Marseille ; — Nice ; — Cannes ; — et l'Algérie.

Art.

L nommé pourra être tenu de justifier, sur toute réquisition émanant du préfet ou du sous-préfet, des moyens d'existence honorables dont disposerait, soit par son travail ou ses occupations, soit par ressources à propres, soit par l'assistance de sa famille, de sociétés ou institutions de bienfaisance ou de patronage, soit par le concours de personnes s'intéressant à

Art.

L nommé pourra être mis en état d'arrestation provisoire, soit pour manquement

grave aux conditions spécifiées au présent arrêté, soit, en cas d'urgence, par nécessité de sécurité publique.

Cette arrestation pourra être effectuée sur l'ordre écrit et motivé par lettre ou au besoin par télégramme, soit du préfet ou du sous-préfet, du procureur général ou du procureur de la République, du maire ou du juge de paix du lieu où se trouvera l nommé

Néanmoins, sauf cas d'urgence par nécessité de sécurité publique, il ne sera procédé à l'arrestation par les soins du maire ou du sous-préfet qu'après avis donné au préfet et par ce dernier au Ministre (direction de l'administration pénitentiaire).

Art.

Toute arrestation provisoire devra être portée à la connaissance du Ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire du préfet, dans le délai de deux jours, avec indication des circonstances qui l'auront provoquée, des motifs par lesquels elle aura été justifiée et des personnes qui l'auront ordonnée.

Art.

Lorsque l'arrestation provisoire aura été ordonnée par l'autorité administrative, le maintien de cette mesure ou la mise en liberté seront prononcés par décision ministérielle après instruction, selon les cas, sur la question de révocation de la liberté conditionnelle ou de détermination des conditions nouvelles auxquelles elle devrait être subordonnée.

Si l'arrestation provisoire a été ordonnée par l'autorité judiciaire, il sera statué par décision du Ministre de l'intérieur, soit sur le maintien en détention provisoire au nom de l'autorité administrative et en vertu de ses pouvoirs propres, soit sur la révocation de la libération conditionnelle et la réintégration dans l'établissement pénitentiaire où aura lieu l'exécution de la peine, soit sur la mise en liberté dans les conditions prescrites au présent arrêté ou sous telles autres conditions qui seraient jugées nécessaires.

Art.

La présente décision pourra être rapportée et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré par arrêté ministériel nommé, soit pour inconduite habituelle et publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Art.

L'effet de la révocation, lorsqu'elle sera prononcée, remontera au jour de l'arrestation.

La réintégration dans les établissements pénitentiaires aura lieu pour toute la durée de la peine non écoulée au moment de la libération, la du-

rée de la détention provisoire comptant néanmoins pour l'exécution de peine .

Art.

Toutes demandes et réclamations présentées par l'intéressé , ainsi que toutes questions qui se poseraient pour la mise en pratique de la libération conditionnelle, devront nous être soumises sans délai, par l'intermédiaire du préfet et avec ses conclusions, selon les cas.

Art.

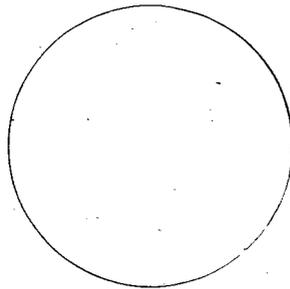
Le Conseiller d'État, directeur de l'Administration pénitentiaire, le directeur de la sûreté générale et le préfet de police à Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le

Ministre de l'Intérieur,

Pour copie conforme :

*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'Administration pénitentiaire,*



PROCÈS - VERBAL

DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE

L

18

En présence de

Nous, soussigné,
avons fait comparaître au greffe dudit établissement l nommé

Après constatation de l'identité et vérification du signalement ci-contre, dont un double a été gardé par nous pour être inscrit ou joint au registre d'écrou, lecture a été faite à l'intéressé du texte ci-dessus relaté de la loi du 14 août 1885, avec invitation par nous de faire connaître s'il entendait bien bénéficier des avantages et se soumettre aux obligations résultant de la libération conditionnelle.

Sur sa réponse affirmative, notification et lecture intégrale lui ont été données de l'arrêté ministériel en date du reproduit ci-dessus et son attention a été appelée sur les réserves et clauses formulées dans cet arrêté.

L nommé ayant précédemment déclaré l'intention de fixer son domicile ou sa résidence à a été invité à s'y rendre sans retard aussitôt après sa mise en liberté.

Les formalités prévues aux articles 2 et 3 dudit arrêté ayant été dûment remplies, nous avons complété les mentions à inscrire au présent permis.

La mention spéciale exigée par l'article 2, § 1^{er} de l'arrêté ministériel ayant été inscrite au registre réglementaire et l'écrou ayant été levé, le présent permis a été définitivement remis a nommé

qui a été déclaré mis en liberté ce même jour à heure du

L nommé a été invité à signer ci-dessous.

Ont signé ci-dessous les deux personnes précédemment dénommées.

Fait au greffe de

Le

NOTES ET INDICATIONS COMPLÉMENTAIRES

DÉCISIONS POSTÉRIEURES

A LA MISE EN LIBERTÉ CONDITIONNELLE

(Page à réserver en blanc pour les mentions qu'auraient à y inscrire les autorités administratives ou judiciaires ayant qualité à cet effet.)

Ce permis devra être présenté par l'intéressé sur toute réquisition des autorités administratives ou judiciaires.

Arrêté à pages:

Le de

Signature :

Date :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Application de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

PROCÈS-VERBAL DE LIBÉRATION

Double du document figurant au permis délivré à nommé

Le 18 ,
En présence de

Nous, soussigné

avons fait comparaître au greffe dudit établissement l nommé

Après constatation de l'identité et vérification du signalement ci-contre, dont un double a été gardé par nous pour être inscrit ou joint au registre d'écrou, lecture a été faite à l'intéressé du texte ci-dessus relaté de la loi du 14 août 1885, avec invitation par nous de faire connaître s'il entendait bien bénéficier des avantages et se soumettre aux obligations résultant de la libération conditionnelle.

Sur sa réponse affirmative, notification et lecture intégrale lui ont été données de l'arrêté ministériel en date du , reproduit ci-dessus et son attention a été appelée sur les réserves et clauses formulées dans cet arrêté.

L nommé , ayant précédemment déclaré l'intention de fixer son domicile ou sa résidence à , a été invité à s'y rendre sans retard aussitôt après sa mise en liberté.

Les formalités prévues aux articles 2 et 3 dudit arrêté ayant été dûment remplies nous avons complété les mentions à inscrire au présent permis.

La mention spéciale exigée par l'article 2 § 1^{er} de l'arrêté ministériel ayant été inscrite au registre réglementaire et l'écrou ayant été levé, le présent permis a été définitivement remis a nommé

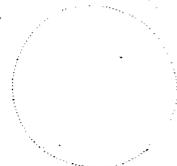
qui a été déclaré mis en liberté, ce même jour, à heure du

L nommé a été invité à signer ci-dessous.

Ont signé ci-dessous les deux personnes précédemment dénommées.

Fait au greffe de

Le



DIRECTION
de
L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

CONFIDENTIEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

APPLICATION DE LA LOI DU 14 AOUT 1885.

(Libération conditionnelle.)

Avis confidentiel.

M.
a l'honneur d'informer M.
que le nommé
profession
né à le
résidant avant sa condamnation à
condamné pour
par
en date du
à
détenu en dernier lieu à
a été admis à bénéficier des dispositions de la loi susvisée relative à la libération conditionnelle, par arrêté ministériel en date du
Sous les réserves ci-après spécifiées, les dispositions de cet arrêté sont conformes à celles du modèle d'arrêté qui se trouve joint aux instructions ministérielles en date du 25 mai 1886 et auquel on est prié de se reporter.
Le délai d'arrivée à la destination indiquée par l'intéressé a été fixe à jours.

Circulaire. — Envoi du budget spécial.

15 Juin.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le budget spécial de la Maison centrale de du Pénitencier agricole de pour l'exercice 1886.

Je vous prie de le transmettre au directeur après avoir fait transcrire les prévisions et observations qui y sont portées, sur l'expédition conservée à votre préfecture, en exécution de la circulaire du 23 novembre 1853.

Je vous serai obligé de rappeler à ce fonctionnaire que les prévisions admises au budget ne doivent, en aucune façon, être considérées comme des autorisations de dépense : celles-ci demeurent toujours soumises, pour leur régularisation, aux règles tracées par les instructions en vigueur, c'est-à-dire, sauf les exceptions textuellement formulées, à la nécessité d'une autorisation spéciale.

Les crédits ouverts à mon ministère par le budget général de l'État ne pouvant être dépassés, il ne sera pas donné suite aux propositions de dépenses qui n'auraient pas été l'objet de prévisions admises aux budgets spéciaux, à moins que ces propositions ne soient complétées par l'indication d'économies équivalentes à réaliser sur les prévisions.

D'autre part, il importe qu'il soit fait utilement emploi de la totalité des crédits pour les services auxquels ils sont affectés.

En conséquence, le directeur devra se conformer rigoureusement aux recommandations suivantes :

1° Si parmi les travaux admis au budget, il en est qui soient déjà autorisés, procéder immédiatement, à moins d'impossibilité constatée, à l'exécution.

2° Pour ceux dont les projets ont été envoyés mais n'ont pas encore été approuvés, procéder également à leur exécution au fur et à mesure de la réception des autorisations.

3° Adresser, par votre entremise, des lettres de rappel pour les projets déjà transmis et sur lesquels il n'aurait pas encore été statué.

4° Transmettre, sans retard, par la voie hiérarchique, les projets (*plans et devis*) actuellement préparés et qui ne m'ont pas encore été soumis.

5° A l'égard des autres, préparer et soumettre de même, le plus promptement possible, des devis assez soigneusement étudiés pour que l'instruction en puisse être rapidement conduite et les décisions ne pas se faire attendre.

6° Si parmi les travaux admis, il en est qu'à raison de circonstances ou d'empêchements survenus depuis l'envoi du budget on juge ne pouvoir être exécutés durant l'année courante, les signaler sans délai, afin que je puisse en appliquer, le cas échéant, les crédits à d'autres travaux reconnus

nécessaires, soit dans le même établissement, soit dans d'autres établissements de même ordre.

7° Pour chaque travail enfin, rappeler très exactement le numéro d'ordre et la dénomination sous lesquels il figure au budget. Semblable recommandation a déjà fréquemment été faite, et, de ce qu'elle avait été mise en oubli, il est plusieurs fois résulté des retards préjudiciables à l'expédition des affaires.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente lettre et de tenir la main à l'exécution des instructions qui y sont contenues.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'Administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

Circulaire. — Application de la loi sur la relégation des récidivistes.

28 Juin.

Monsieur le Préfet, je vous prie de vouloir bien me transmettre aussitôt, avec votre avis, les notices individuelles des condamnés à la relégation qui séjournent dans les prisons de votre département.

Je me borne à me référer aux instructions générales du 17 avril 1886 et au texte ci-joint de l'ordre de service adressé à M. le directeur.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'Administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

Note de service. — Application de la loi sur la relégation des récidivistes.

28 Juin.

Monsieur le Directeur de est invité, s'il ne l'a déjà fait, à envoyer à M. le préfet, pour m'être aussitôt transmises, les notices individuelles des condamnés relégables, actuellement placés sous son autorité, soit que les peines à subir par eux en France se trouvent en cours ou déjà expirées.

Il est rappelé, d'après les instructions du 17 avril dernier, que ces documents, d'ailleurs nécessaires pour les travaux de la commission de classement fonctionnant au Ministère de l'intérieur, sont à fournir de préférence dans l'ordre d'accomplissement des peines. Mais il importe de faire envoi immédiat de toutes celles qui seraient ou pourraient être préparées dans leur ensemble, quand bien même elles auraient à être complétées ensuite sur quelques points.

Monsieur le Directeur est prié d'agir sur-le-champ, en conséquence.

Vu :

Le Ministre de l'Intérieur.

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

, le

188 .

• CIRCONSCRIPTION
PÉNITENTIAIRE

ÉTAT

DÉPARTEMENT

DES CONDAMNÉS A LA RELÉGATION

d

actuellement détenus dans les prisons

du département d

ÉTABLISSEMENTS où les relégables SONT DÉTENUS	NOMS ET PRÉNOMS	DURÉE de la PEINE	DATE de l'expiration DE LA PEINE	OBSERVATIONS <small>(Indiquer si les dossiers ont été adressés à l'Administration et, dans la négative, pour quels motifs ils ne sont pas encore parvenus).</small>

Nota : État à renvoyer par le retour du courrier à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, (Direction de l'Administration pénitentiaire, 2^e bureau).

**Circulaire. — Application de la loi sur la relégation des récidivistes.
Constitution et fonctionnement des commissions médicales.**

28 Juin.

Monsieur le Préfet, par arrêté en date du 25 mai 1886, dont un exemplaire vous est adressé ci-inclus, j'ai déterminé la constitution, les attributions et le fonctionnement des commissions médicales qui auront à examiner, dans les divers départements, les détenus condamnés à la relégation. Je signale à votre attention les diverses dispositions de cet arrêté, sur lequel je vous ferais parvenir toutes explications qui seraient demandées.

Ont été chargés de cette mission, pour le département d
MM.

Je vous prie de vouloir bien leur notifier ma décision et, après avoir reçu les renseignements et propositions du directeur, les inviter à se réunir sans retard, pour procéder à leurs premiers travaux. Sauf circonstances exceptionnelles dont il me serait référé préalablement, cette réunion et ces travaux devront s'effectuer, soit, s'il s'agit de condamnés de courtes peines, dans la maison de correction du chef-lieu du département ou dans celle que la commodité du service aurait fait choisir pour y placer les relégables, soit, lorsqu'il s'agira de condamnés de longues peines, dans la maison centrale ou l'établissement assimilé où ils se trouveront. Au cas où l'utilité d'épargner des déplacements à la commission et le petit nombre de condamnés de l'une ou de l'autre catégorie engageraient à faire un transfèrement provisoire pour les examiner au même lieu, j'aurais à en être averti et à donner mon assentiment préalable. Je rappelle que l'examen médical doit être effectué de manière à marquer les conditions d'entière égalité entre les individus dont le sort est en jeu.

La commission recevra, pour ses archives, les documents ci-annexés, savoir : le numéro du bulletin de l'administration pénitentiaire contenant le texte de la loi du 27 mai 1885 et le règlement d'administration publique en date du 26 novembre 1885; le texte de l'arrêté ministériel du 25 mai 1886, organisant les commissions médicales, les instructions générales adressées aux préfets, en date du 17 avril 1886; la circulaire de même date aux directeurs d'établissements ou de circonscriptions pénitentiaires; le modèle imprimé des notices individuelles; le cadre des avis à fournir par les diverses autorités, la nomenclature des questions dont mon administration peut avoir à s'occuper pour les condamnés relégables. Ces documents sont destinés à renseigner exactement les membres de la commission et à bien marquer le caractère de la tâche à laquelle ils se trouvent associés.

Ces opérations préliminaires étant accomplies, il conviendra que la commission procède d'urgence, d'après le mode indiqué dans mon arrêté, à l'examen médical des nommés :

J'autorise, en conséquence, le transfèrement de ceux de ces détenus qui ne seraient pas, en ce moment, dans l'établissement où il sera procédé à l'examen médical.

Cet examen, pour lequel je ne puis que me référer aux indications résultant des documents ci-annexés, devra porter sur les infirmités, maladies, dispositions morbides et généralement sur tous ordres de faits et de questions qui seraient signalés par l'intéressé ou devraient être relevés et communiqués à l'Administration, pour ce qui concerne le tempérament, la santé, les forces et aptitudes physiques, en vue des diverses mesures ou décisions qu'elle aurait à étudier pour chaque condamné. Je dois noter à cet égard que non seulement la question des sursis de départ ou de dispenses définitives d'envoi hors de France peut être déterminée par les constatations médicales, mais que pour les départs anticipés, pour le choix des lieux de relégation, pour l'admission à certains engagements, pour certains travaux ou genres de vie à assigner, ces constatations peuvent avoir grande importance. Je tiens donc à faire appel à l'expérience, au discernement, au dévouement des membres de la commission, pour que tous les éléments d'information et d'appréciation soient fournis de manière aussi complète et aussi précise que possible. Je ne doute pas, notamment, que l'administration des colonies attache, comme moi, grand prix à tous avis portant sur les aptitudes et l'utilisation possible des relégables. (Voir cadre des notices individuelles, IV et V).

Vu l'urgence, j'autorise également l'examen médical des condamnés relégables, non désignés ci-dessus, qui seraient actuellement détenus dans un des établissements pénitentiaires de votre département, et dont la peine à subir en France devrait expirer dans le délai de quatre mois à partir de la date des présentes instructions. Vous voudriez bien, seulement, me télégraphier leurs noms et leur situation pénale.

Il importe que les constatations et avis de la commission me soient promptement transmis, pour être communiqués à la commission de classement des récidivistes, qui a commencé ses travaux au Ministère de l'intérieur. Il conviendrait néanmoins que, sauf s'il s'agit d'une question de sursis de départ à instruire pour cause de maladie ou d'infirmité, la notice individuelle de chaque relégable me fût transmise en même temps que le résultat de l'examen de la commission médicale.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur.

Par délégué :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes ;

Vu le règlement d'administration publique en date du 26 novembre 1885 pour l'application de la loi susvisée (art. 6 § 3) ;

Sur la proposition du Conseiller d'État, Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les personnes dénommées au tableau ci-annexé intéressant divers départements sont désignées pour procéder concurremment dans les cas et les conditions qui seront ultérieurement déterminés, à l'examen médical des individus ayant encouru la relégation.

Art. 2. — La commission médicale ainsi constituée pour chaque département formée de trois membres, siégera dans un des établissements pénitentiaires de ce département. Elle se réunira sur la convocation du préfet, après avis du directeur sous l'autorité duquel se trouveront placés les condamnés à examiner, et conformément aux instructions qui auront été reçues du Ministre.

Art. 3. — La commission sera présidée par le plus âgé de ses membres assistant à la séance.

Elle ne pourra fonctionner que lorsque deux au moins de ses membres seront présents : en cas de désaccord des membres siégeant à deux, nulle décision ne sera valablement prise.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement accidentel, un des membres, mais un seul, pourra être remplacé par tel médecin qu'aura désigné le Ministre, au besoin par télégramme, sur la proposition du préfet, et après avis du directeur.

Art. 5. — Au cas où le travail des procès-verbaux et de la tenue des registres, de la correspondance et des copies exigerait le concours d'un secrétaire en dehors des membres de la commission, il y sera pourvu par la désignation d'un des collaborateurs ou agents de l'Administration pénitentiaire, désignation à faire par le Ministre, sur la proposition du préfet, après rapport du directeur et avis de la commission.

Art. 6. — Les directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires où seront détenus les relégables auront toujours qualité pour assister aux séances de la commission opérant à l'égard de ces détenus et recevront, en conséquence, les convocations nécessaires en temps voulu.

Ils auront droit de faire part des renseignements et observations qu'ils jugeraient utiles, et de faire entendre, pour ce même objet, les collaborateurs ou agents placés sous leurs ordres. En cas de difficulté concernant l'exercice de cette dernière faculté, il en serait référé au Ministre par l'intermédiaire du préfet.

Art. 7. — Les médecins chargés du service des établissements où les condamnés relégables auraient été détenus soit en dernier lieu, soit à une époque récente, pourront être invités à fournir à la commission par écrit ou être admis à donner verbalement en séance leurs observations et constatations. Elles seront, dans tous les cas, consignées ou jointes au procès-verbal pour être ultérieurement transmises au Ministre.

Art. 8. — Lorsque l'examen médical devra porter sur des personnes du sexe féminin, le mode de procéder sera fixé par le préfet sur la proposition de la commission et après avis du directeur.

Les détenues devront être accompagnées d'une gardienne ou surveillante dont le concours sera déterminé selon qu'il appartiendra.

Art. 9. — En dehors des personnes et des cas spécifiés au présent arrêté nul ne sera admis à assister aux séances de la commission, sauf autorisation ou mission spéciale du Ministre.

Néanmoins, la commission pourra demander à entendre et consulter telles personnes qu'elle jugerait en mesure de la renseigner utilement, et qui seraient convoquées sur autorisation du préfet, et après avis du directeur. En cas de difficulté, il en serait référé au Ministre.

Art. 10. — Il sera dressé procès-verbal de chaque séance contenant expressément les constatations et conclusions de la commission, et ce procès-verbal sera signé par les membres qui auront pris part à la séance.

Il sera tenu, en un seul exemplaire, un registre spécial des procès-verbaux, qui restera déposé aux archives de l'établissement pénitentiaire où siégera la commission. Ce registre comprendra deux parties distinctes, l'une destinée aux personnes du sexe féminin et l'autre aux hommes. En chaque catégorie, devront d'ailleurs être séparés, d'une part, les individus détenus dans une maison affectée à l'exécution des courtes peines, d'autre part, les individus placés dans un des établissements dits de longues peines.

Art. 11. — Sauf autorisation spéciale et expresse du Ministre pour un objet déterminé, il ne sera donné communication des registres et pièces y annexées à aucune personne autre que le préfet, le directeur ou son suppléant, les membres de la commission, le secrétaire adjoint lorsqu'il y aura lieu et tels fonctionnaires qui auraient qualité pour requérir régulièrement cette communication.

Art. 12. — Une copie intégrale des parties des procès-verbaux intéressant chacun des relégables sera prise pour constituer son dossier individuel aux mains du directeur et pour être transmise au Ministre par l'intermédiaire du préfet avec telles observations que de droit.

Art. 13. — Tous rapports, explications et notes que des membres de la commission ou les personnes admises à la renseigner auraient jugés utiles pour préciser et compléter leur avis seront joints au registre des procès-verbaux et il en sera ajouté copie intégrale à l'envoi des extraits de procès-verbal intéressant le reléguable.

Tout membre de la commission qui présentera et maintiendra des conclusions contraires à celles qui auront prévalu devra les formuler par écrit, ses collègues ayant d'ailleurs toute faculté de faire également réponse écrite. Le tout sera consigné et annexé au registre, et il en sera transmis copie comme des autres pièces au Ministre.

Art. 14. — Nul extrait ou copie des procès-verbaux, pièces ou documents quelconques mentionnés au présent arrêté ne sera délivré sans invitation préalable du Ministre, sous réserve des droits conférés par la loi à l'autorité judiciaire, selon les cas.

Art. 15. — Le Conseiller d'État, Directeur de l'Administration pénitentiaire, le préfet de police et les préfets des divers départements de France et d'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le

Le Ministre de l'intérieur,

DIRECTION
de
L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

APPLICATION DE LA LOI

DU 27 MAI 1885

SUR LA RELÉGATION DES RÉCIDIVISTES

Désignation des médecins appelés à procéder, en divers départements, à l'examen médical des individus condamnés à la relégation.

Tableau annexé à l'arrêté ministériel en date du

INDICATION DES DÉPARTEMENTS	NOMS, PRÉNOMS ET QUALITÉS DES MÉDECINS DÉSIGNÉS

Vu, pour être annexé à notre arrêté en date du

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé :

Pour copie et extrait conforme,

Le Conseiller d'État,

**Circulaire. — Application de la loi sur la relégation des récidivistes.
(Constitution et fonctionnement des commissions médicales.)**

28 Juin.

Monsieur le Directeur, je vous prie de prendre connaissance de l'arrêté et des instructions que je fais parvenir à MM. les préfets et dont un exemplaire est ci-joint. Je ne puis que recommander à toute votre attention les dispositions ainsi déterminées, et vous inviter à prendre, en ce qui vous concerne, les mesures que comporte leur application immédiate.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

Arrêté fixant l'indemnité de vivres accordée aux surveillantes laïques.

1^{er} Juillet.

Le Ministre de l'intérieur,

Vu le rapport du Conseiller d'État, Directeur de l'Administration pénitentiaire, revêtu de notre approbation, en date de ce jour ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 septembre 1880 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er} — Les surveillantes laïques des divers établissements pénitentiaires de France et d'Algérie recevront une indemnité de dix francs par mois pour leur tenir lieu de rations de vivres en nature.

Art. 2 — Le montant de ces indemnités, comme de celles qui sont allouées aux premiers-gardiens et gardiens de ces mêmes établissements, sera imputable sur le chapitre 19 du budget du ministère de l'intérieur.

Art. 3 — Cette mesure est applicable en ses effets, à partir du 1^{er} juillet 1885.

Art. 4 — Le Conseiller d'État, Directeur de l'Administration pénitentiaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 juillet 1886.

SARRIEN.

Arrêté fixant l'indemnité de vivres accordée aux gardiens-chefs.

4 Juillet.

Le Ministre de l'intérieur,

Sur le rapport du Conseiller d'État, directeur de l'Administration pénitentiaire, revêtu de notre approbation, en date de ce jour ;

Vu les arrêtés ministériels des 15 septembre 1870 et 12 février 1883 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'indemnité tenant lieu de rations de vivres en nature pour les gardiens-chefs des divers établissements pénitentiaires de France et d'Algérie est portée à 100 francs par an; elle sera payable à raison de 50 francs par semestre.

Art. 2. — Cette mesure est applicable en ses effets à partir du premier janvier 1886, et la dépense continuera d'être imputée sur les fonds du chapitre 19 du budget du ministère de l'intérieur.

Art. 3. — Le Conseiller d'État, directeur de l'Administration pénitentiaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 juillet 1886.

SARRIEN.

Arrêté fixant l'indemnité de vivres accordée aux premiers-gardiens et gardiens ordinaires.

4 Juillet.

Le Ministre de l'intérieur,

Vu le rapport du Conseiller d'État, directeur de l'Administration pénitentiaire, revêtu de notre approbation, en date de ce jour,

Vu les arrêtés ministériels des 15 septembre 1870 et 12 février 1883 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'indemnité tenant lieu de rations de vivres en nature pour les premiers-gardiens et les gardiens ordinaires des prisons départementales de France et d'Algérie est fixée à dix francs par mois.

Art. 2. — Cette mesure est applicable en ses effets à partir du premier

janvier 1886 et la dépense sera imputée sur les fonds du chapitre 19 du budget du ministère de l'intérieur.

Art. 3. — Le Conseiller d'État, directeur de l'Administration pénitentiaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 juillet 1886.

SARRIEN.

Circulaire. — Bibliothèques pénitentiaires. — Commande à faire pour l'année 1886.

4 Juillet.

Monsieur le Directeur, je vous adresse ci-joint un cadre destiné à recevoir la liste des ouvrages qui vous paraîtront nécessaires pour assurer le fonctionnement régulier d..... bibliothèque d..... établissement que vous dirigez.

Ces ouvrages devront tous être choisis dans le supplément au catalogue général des volumes admis dans les bibliothèques pénitentiaires.

Le crédit dont mon administration dispose pour l'acquisition des ouvrages destinés aux bibliothèques pénitentiaires étant limité, je vous recommande de ne porter sur les listes de demande que le nombre de volumes strictement nécessaire pour assurer les besoins du service.

Aussitôt que les listes dont il s'agit seront établies, je vous serai obligé de me les transmettre en double expédition.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur.

Par délégation :

*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.

(1)

SITUATION DES BIBLIOTHÈQUES

Population moyenne en 18

Nombre de volumes existant au 15 décembre 18

Nombre de volumes demandés

Désignation des ouvrages demandés.

NUMÉROS du catalogue général de l'adminis- tration.	DÉSIGNATION des OUVRAGES	NOM de L'ÉDITEUR	NOMBRE d'exem- plaires de l'ouvrage.	NOMBRE de volumes par exem- plaire.	NOMBRE total de volumes demandés.	NOMBRE de volumes accordés.

(1) Maison centrale, maison de détention, pénitencier agricole, dépôts de forçats ou colonies de jeunes détenus.

Note de service.

7 Juillet.

MM. les Directeurs des établissements pénitentiaires sont invités à toujours joindre, à l'avenir, aux propositions de libération conditionnelle qu'ils adresseront au Ministère, la copie de l'extrait judiciaire, et celle du bulletin de statistique morale, ainsi que la copie de la notice individuelle lorsqu'elle a été fournie par le parquet.

Ils voudront bien compléter, par l'envoi de ces pièces, les dossiers qu'ils ont déjà fait parvenir à l'administration centrale.

Vu :

*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.

Établissements pénitentiaires en régie. — Instructions au sujet des ventes diverses effectuées au profit de l'État.

7 Juillet.

Monsieur le préfet, l'article 157 du règlement du 4 août 1864 sur la comptabilité des établissements pénitentiaires soumet à certaines garanties de contrôle les ventes effectuées dans les établissements en régie au profit de l'État, soit qu'il s'agisse de tissus et autres produits fabriqués ou confectionnés, de débris ou matériaux non susceptibles d'être réemployés, d'os, de brasse et autres issues, d'effets appartenant à des détenus décédés, évadés, etc., d'animaux et autres produits agricoles. Le montant de ces ventes est constaté par des états ou mémoires (Modèle N° 55) dressés, suivant le cas, par l'économe, le greffier-comptable ou le régisseur des cultures. — Y sont énoncés le nom du débiteur et les quantités des matières, denrées et objets vendus ou des ouvrages faits, si les particuliers ont fourni la matière, le prix de l'unité et le décompte en numéraire.

Une expédition de ces titres élémentaires et détaillés n'ayant pas été jusqu'à ce jour annexée à chaque résumé mensuel des titres de perception adressé au trésorier-payeur général de votre département, la Cour des comptes s'est trouvée dépourvue d'un contrôle efficace sur les produits de ces ventes qui figurent dans les comptes des trésoriers-payeurs généraux.

Monsieur le premier président de la Cour rappelant une décision de M. le Ministre des finances, en date du 10 novembre 1880, disposant que les produits recouvrés dans les établissements en régie ou affermés par l'État doivent être justifiés devant la Cour des comptes, au moyen d'états détaillés et même de marchés ou procès-verbaux d'adjudication, a bien voulu me demander, par un référé en date du 1^{er} juin 1886, que cette règle favorable au contrôle judiciaire des comptes fût étendue aux établissements pénitentiaires en régie.

Pour déférer au vœu de la Cour et au désir de M. le premier président, il m'a paru nécessaire de joindre désormais une expédition des états dont il s'agit à chacun des résumés des titres de perception que vous aurez à adresser au trésorier-payeur général, conformément aux prescriptions de l'art. 160 du règlement précité. Une expédition de ces états sera également annexée aux résumés transmis à mon administration.

Afin de compléter les envois faits jusqu'au 31 mai dernier, on devra vous faire parvenir, avec le résumé du mois de juin, tous les états dressés à partir du 1^{er} janvier 1886.

Je vous prie de vouloir bien assurer l'exécution de la présente circulaire dont j'adresse deux exemplaires au directeur des établissements pénitentiaires en régie de votre département qui aura à m'en accuser réception.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur.

Par déléguation :

*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.

Circulaire. — Indemnités tenant lieu de rations de vivres en nature.

10 Juillet.

Monsieur le Directeur, à raison des atténuations de dépenses qui ont pu être réalisées concurremment avec d'utiles réformes et améliorations dans les services pénitentiaires, je me félicite d'avoir pu prendre les décisions ci-après :

L'indemnité tenant lieu de rations de vivres en nature pour les gardiens-chefs de tous établissements pénitentiaires de France et d'Algérie est fixée à 100 francs par an et sera payable à raison de 50 francs par semestre.

Cette même indemnité, qui n'a pas à être modifiée pour le personnel des maisons centrales et des établissements assimilés, est fixée dorénavant, pour les premiers gardiens et gardiens ordinaires des prisons départementales, à 10 francs par mois.

En outre, ces deux mesures sont applicables en leurs effets à partir du 1^{er} janvier 1886.

Enfin, semblable indemnité de 10 francs par mois est allouée aux surveillantes laïques de tous établissements pénitentiaires de France et d'Algérie, dont les émoluments sont si inférieurs à ceux des surveillantes religieuses. Cette mesure, qui sera mensuellement mise à exécution à partir du 1^{er} juillet courant, recevra effet aussi antérieurement à cette date.

Des instructions et explications spéciales vous seront adressées à cet égard comme précédemment pour des décisions du même genre. Mais j'ai tenu à vous faire parvenir, pour être transmis aussitôt à tous les intéressés, un avis que je désirais faire concorder avec la Fête nationale. En les informant d'urgence, vous leur ferez comprendre le caractère de ce témoignage de bienveillance qu'ils sauront, je n'en doute pas, reconnaître par des efforts croissants, afin de répondre aux idées et aux progrès que poursuit l'Administration, de concourir avec intelligence et dévouement au bien du service et à l'œuvre pénitentiaire, de ménager les intérêts du trésor public, enfin de se tenir à la hauteur du rôle et des devoirs qui leur sont tracés.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur.

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

**Circulaire au sujet des propositions, réductions et remises de peine,
à l'occasion de la Fête nationale.**

10 Juillet.

Monsieur le Directeur, conformément à la circulaire du 19 novembre 1885, vous avez présenté pour être examinées de concert entre mon administration et la chancellerie, à l'occasion de la Fête nationale, les propositions de remises et réductions de peine en faveur des détenus les plus méritants.

Il m'a paru que si parmi les détenus proposés pour une réduction de peine certains étaient en situation de bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle, il y aurait avantage à ce qu'ils fussent plutôt l'objet de cette faveur ; car au lieu d'abrèger leur détention de quelques semaines ou de quelques mois seulement, elle les rendra promptement à la vie libre mais avec certaines garanties pour l'ordre public.

Ces considérations ont inspiré les instructions qui vous ont été successivement adressées le 28 mai et le 25 juin derniers.

Mon collègue, M. le Garde des sceaux est entré dans ces vues. Il a été décidé d'un commun accord que l'examen des propositions tendant à des réductions de peine en faveur des détenus supposés aptes à bénéficier de la libération conditionnelle serait ajourné, ne serait définitivement fait que lorsque mon administration aurait constaté l'impossibilité d'accorder actuellement cette dernière faveur.

Mais vous ne l'ignorez pas, les propositions de libération conditionnelle, quelque zèle que les divers services mettent à l'instruction de ces sortes d'affaires, entraînent des formalités nombreuses et parfois assez longues. C'est seulement, après accomplissement de ces formalités, que je pourrai statuer soit par décision de mise en liberté conditionnelle, soit par la transmission à la chancellerie de propositions spéciales de réduction de peine.

Il faut donc prévoir le cas où vous ne pourriez être avisé, avant le 14 juillet, que des décisions gracieuses concernant les détenus proposés tout d'abord et uniquement pour remise totale ou partielle de leur peine. En ce qui touche les autres, c'est-à-dire ceux qui auront été réservés pour l'examen de leur situation au point de vue de la libération conditionnelle, le retard qui sera d'ailleurs supprimé le plus possible ne pourra leur être préjudiciable. La libération conditionnelle pourra selon les cas leur donner plus qu'il n'aurait été demandé pour eux et pour attendre ils n'auront rien perdu.

Je tenais à faire connaître dès maintenant ces dispositions de mon administration pour les détenus dignes d'encouragement et de récompenses. Il convient de prévenir tout malentendu, toutes fausses interprétations auxquelles pourrait donner lieu la notification d'une partie seulement des décisions gracieuses rendues à l'occasion du 14 juillet. Vous avez donc à informer les intéressés et la population dans les conditions et sous la forme que vous jugerez préférables.

Il importe que tous le comprennent ; la libération conditionnelle est bien une mesure gracieuse que nul condamné n'a droit de revendiquer, et que la loi permet au Ministre de l'intérieur d'accorder à ceux qu'il en juge dignes selon qu'il le croit possible pour l'encouragement au bien et dans l'intérêt de l'œuvre pénitentiaire sans inconvénient pour la répression pénale et pour l'ordre public.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions et de

m'informer des mesures prises par vous pour en assurer l'exécution. Vous auriez soin de m'aviser d'urgence de tout ce qui vous paraîtrait utile à signaler dans l'ordre de faits et d'idées ci-dessus exposé.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur.

Par déléation :

*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.

Circulaire au sujet de la création d'un atelier de sabots ou galoches, à la maison centrale de Landerneau.

10 Juillet.

Monsieur le Directeur, un atelier s'organise en ce moment à la maison centrale de Landerneau pour la fabrication, au compte de l'État, par la main-d'œuvre des relégables, des sabots ou galoches nécessaires aux divers établissements pénitentiaires en régie.

Je vous prie d'adresser de toute urgence, au Directeur de la maison centrale de Landerneau, trois échantillons de pointure des sabots ou galoches en usage dans la maison que vous dirigez, avec l'indication de la consommation moyenne de chaque pointure pendant le cours d'une année.

Vous voudrez bien me rendre compte immédiat de la suite que vous aurez donnée aux présentes instructions.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur.

Par déléation :

*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.

Note de service.

11 Juillet :

On rappelle que les agents de surveillance désignés comme promus de la 4^e à la 3^e classe recevront le traitement normal de 1.000 francs dans le service des maisons centrales et établissements assimilés, et de 900 francs dans le service des prisons départementales, soit une augmentation de 100 francs pour chacun d'eux.

Mais suppression est faite, en ce qui les concerne, de l'indemnité d'égale somme qu'ils recevaient précédemment, comme agents de 4^e classe, en addition de leur traitement de début, conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1883.

Promotions et allocations concernant le personnel administratif des établissements pénitentiaires.

13 Juillet.

Monsieur le Directeur, en vous priant d'exprimer mes sentiments de cordiale sympathie pour le personnel, je tiens à vous faire part, à l'occasion de la Fête nationale, des avancements et allocations que la situation budgétaire a permis d'accorder aux fonctionnaires et employés des services administratifs.

Je vous prie de vouloir bien informer les intéressés.

Recevez, etc.

*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.

Note de service.

27 Août.

Monsieur le Directeur de la [°] circonscription pénitentiaire est prié de vouloir bien faire parvenir à l'Administration centrale, par le retour du courrier, après l'avoir rempli, l'état ci-joint sur lequel il conviendra d'indiquer les noms de tous les condamnés relégables détenus dans les prisons de sa circonscription.

Monsieur le Directeur voudra bien établir un état par département et indiquer dans la colonne d'observations si les dossiers ont été adressés à l'Administration conformément aux instructions précédentes et, dans la négative pourquoi l'envoi en est retardé.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

le 18 .

° Circonscription pénitentiaire.

Extrême urgence.

DÉPARTEMENT

d

ÉTAT des condamnés à la relégation actuellement détenus dans les prisons du département d

ÉTABLISSEMENTS où les relégables sont détenus.	NOMS et PRÉNOMS	ÂGE	DATE de la peine.	DATE de l'expiration de la peine.	OBSERVATIONS <small>Indiquer si les dossiers ont été adressés à l'admini- stration et, dans la négati- ve, pour quels motifs ils ne sont pas encore parve- nus.</small>

**Note de service concernant les notices individuelles des
condamnés relégables.**

14 Septembre.

Un certain nombre de notices individuelles, adressées au Ministère, concernant les condamnés relégables, ne contiennent pas tous les renseignements dont la production est prescrite par les instructions ministérielles et nécessitent conséquemment, avant leur envoi à la commission de classement, une correspondance spéciale destinée à les compléter. De là, des retards qu'il importe d'éviter autant que possible.

MM. les Directeurs sont priés de tenir spécialement compte, dans la rédaction des notices, des indications suivantes :

1° Les avis du procureur de la République, du directeur et du préfet doivent mentionner si le condamné sera soumis à la relégation *individuelle* ou *collective*;

2° Les avis doivent être signés;

3° Un extrait des procès-verbaux de la commission médicale, concernant les relégables, doit toujours être porté sur la notice, signé par les médecins ou certifié conforme, s'il y a lieu, par le directeur;

4° Les crimes ou délits ayant motivé les condamnations antérieures du relégable doivent toujours être mentionnés;

5° Joindre à la notice copie de l'extrait de jugement qui a prononcé la relégation.

Pour le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire, en congé :

Le Chef du 2^e bureau,

Coussol.

CONGRÈS PÉNITENTIAIRES INTERNATIONAUX

Conférence tenue à Berne, en septembre 1886.

COMPLÉMENT ET ACTE INTERPRÉTATIF

*du Règlement de la Commission pénitentiaire internationale adopté
le 6 novembre 1880, dans la conférence tenue à Paris.*

**Règlement pour la commission pénitentiaire internationale
adopté dans l'Assemblée tenue à Paris en 1880.**

ARTICLE PREMIER — Il est créé une Commission pénitentiaire internationale, qui aura pour mission de recueillir les documents et renseignements relatifs à la prévention et à la répression des crimes, ainsi qu'au régime pénitentiaire, à l'effet d'éclairer les gouvernements sur les mesures générales à prendre pour prévenir les infractions à la loi pénale, et assurer leur répression, tout en amendant les coupables.

ART. 2. — Cette commission sera composée de délégués des divers gouvernements qui voudront concourir à l'œuvre ci-dessus indiquée. Elle accueillera toutes communications écrites ou verbales que voudraient lui faire les personnes s'intéressant à l'œuvre qu'elle poursuit.

ART. 3. — Chaque pays pourra nommer un ou plusieurs délégués. Dans ce dernier cas cependant, chaque gouvernement ne disposera que d'une voix.

ART. 4. — La Commission se réunira ordinairement une fois tous les deux ans, successivement dans l'un ou l'autre des pays qui adhèrent au présent règlement. Elle fixera et publiera la date et le lieu de ses réunions.

ART. 5. — Elle nommera dans ses réunions ordinaires son bureau, composé d'un président, d'un vice-président qui remplit les fonctions de trésorier, et d'un secrétaire.

ART. 6. — La Commission publiera en langue française, soit intégralement, soit par voie d'analyse, dans son bulletin :

- a) Les lois et règlements organiques relatifs aux prisons qui seront édictés par les différents gouvernements ;
 - b) Les projets de lois sur cette matière avec les rapports qui les précèdent ;
 - c) Les rapports sur les questions admises au programme des congrès pénitentiaires internationaux ;
 - d) Les articles ou mémoires originaux sur des matières entrant dans le cadre de sa mission et qui seront reconnus offrir un intérêt général ;
- Elle organisera la statistique pénitentiaire internationale.

ART. 7. — Dans ses réunions, la Commission discutera les questions mises à l'ordre du jour par le bureau. Chaque membre aura le droit de soumettre des questions à la discussion de la Commission. Ces questions devront être adressées au président, au moins trois mois avant la réunion de la Commission. Toute discussion sera mentionnée au compte rendu avec le nom des personnes qui y auront pris part.

ART. 8. — Après entente avec les divers gouvernements, elle fixera la date et le lieu des Congrès pénitentiaires internationaux, en arrêtera le programme, et adoptera chaque fois le règlement pour ces réunions.

ART. 9. — Il y aura un intervalle de cinq ans au moins entre chaque congrès.

ART. 10. — La Commission entrera en relations avec les sociétés des prisons existant dans les différents pays, et cherchera à provoquer la création d'associations semblables. Elle se mettra également en relations avec les personnes qui, en raison de leurs connaissances spéciales et de leur expérience, peuvent rendre service à son œuvre.

ART. 11. — Pour subvenir aux frais de publication des procès-verbaux de la Commission, des circulaires, des rapports et des enquêtes, de la correspondance, etc., la Commission allouera chaque année à son bureau la somme de 8.000 à 15.000 francs, qui sera fournie par les contributions des États, à raison de 25 francs au minimum et 50 francs au maximum par million d'habitants ; les délégués verseront, lors de chaque réunion, entre les mains du membre désigné par la Commission, la part contributive du gouvernement qu'ils représentent.

ART. 12. — Le bureau exécutera les décisions de la Commission. Il la convoquera et fixera l'ordre du jour des réunions ; dans l'intervalle des séances de la Commission, il sera chargé de la gestion des affaires.

ART. 13. — Il consultera les membres de la Commission par voie de circulaire chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

ART. 14. — Toute la correspondance passera par le secrétaire, qui est chargé de former les dossiers et de conserver les archives.

ART. 15. — Tous les actes du bureau, les circulaires et les propositions, devront porter les signatures du président ou du vice-président et du secrétaire.

ART. 16. — Le bureau présentera, chaque année, à la Commission, un rapport de gestion, un projet de budget, ainsi que les comptes. Ces rapports, de même que les procès-verbaux des séances de la Commission, seront adressés à tous les gouvernements intéressés.

I

EXPOSÉ

Indication des circonstances et des motifs qui ont provoqué des explications et déclarations nouvelles sur le règlement.

Le 25 septembre 1886, à Berne, au palais Fédéral, où gracieux accueil leur était fait pour leurs séances, les personnes dénommées ci-après se sont réunies sous la présidence de Son Exc. M. Galkine-Wraskoy, directeur général de l'administration des prisons en Russie, précédemment délégué par le gouvernement de Sa Majesté Impériale pour prendre part aux travaux du congrès de Rome, en novembre 1885, actuellement président de la Commission pénitentiaire internationale, ainsi que de la Commission d'organisation du congrès projeté pour 1890 à Saint-Petersbourg.

Ces personnes étaient convoquées pour conférer, d'une part, sur le mode de fonctionnement des congrès pénitentiaires internationaux et, d'autre part, sur la préparation des travaux du prochain congrès dont la réunion venait d'être fixée à Saint-Petersbourg par la bienveillante décision du gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de Russie accueillant le vœu émis à l'unanimité par le précédent congrès de Rome.

Le caractère et l'objet de la conférence de Berne avaient été marqués par les lettres de M. Galkine-Wraskoy en date du 3/15 juin et du 14/26 juin 1886, se référant d'ailleurs à des communications, documents et faits antérieurs, ainsi qu'il ressort du texte imprimé et ci-joint de ces lettres avec pièces annexées.

On pouvait, en effet, se préoccuper tout ensemble du rôle de la Commission pénitentiaire internationale chargée, aux termes du règlement primi-

tif, de suivre le fonctionnement général des congrès, et de la tâche qui incomberait à la Commission spéciale d'organisation du congrès de Saint-Petersbourg. A ce double titre, des convocations personnelles avaient été adressées par M. Galkine-Wraskoy :

1° Aux personnes qui avaient pu prendre part aux travaux des congrès par délégation officielle de leurs Gouvernements ou États respectifs et qui avaient pu figurer formellement dans la Commission pénitentiaire internationale à raison de l'adhésion expresse de ces États ou Gouvernements à toutes les clauses du règlement ;

2° A des personnes ayant figuré à titre principal comme délégués officiels au dernier congrès, bien que leurs Gouvernements ou États respectifs n'eussent pas donné adhésion expresse aux diverses clauses du règlement.

Ont répondu par leur présence à la convocation ainsi faite dans le premier cas et ont pris part aux délibérations de la conférence, savoir :

M. le docteur Franz von Holtzendorff, professeur de droit à l'Université de Munich, délégué de la Bavière, vice-président et trésorier de la Commission pénitentiaire internationale ;

M. Beltrani Scalia, conseiller d'État, délégué d'Italie, ancien président de la Commission pénitentiaire internationale ;

M. Carl Goos, professeur de droit à l'Université de Copenhague, directeur général des prisons, délégué de Danemark ;

M. le docteur E. von Jagemann, chambellan, conseiller ministériel, délégué du grand-duché de Bade ;

M. le docteur Guillaume, directeur du pénitencier de Neuchâtel, délégué de la Suisse, secrétaire de la Commission pénitentiaire internationale ;

Tous membres de la Commission pénitentiaire internationale.

Se sont également rendus à la convocation faite pour le second cas, et ont pris part de manière personnelle aux travaux de la conférence :

M. Louis Herbet, conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire de France ;

M. le docteur Sigismond Lazlo, conseiller ministériel à Buda-Pesth (Hongrie).

Dans ces circonstances, quelques observations générales ont paru nécessaires tout d'abord pour préciser les décisions que la conférence arrêterait et les motifs de ces décisions.

C'est au concours de tous, concours qui peut n'être pas moins dévoué lorsqu'il demeure libre et spontané, qu'il a toujours été fait appel pour l'œuvre des congrès. Ce qu'on poursuit, c'est l'étude théorique et pratique de ces problèmes pénitentiaires, si importants pour la sécurité des sociétés et la protection des intérêts privés, pour la répression du mal et l'amendement des coupables. Mettre au service de tous pays l'expérience acquise en chacun ; rechercher et provoquer partout non pas seulement des idées mais des actes pour l'avantage commun ; derrière la doctrine viser à la réalité, à la réalisation positive des progrès pénitentiaires, en

laissant chacun agir à son gré dans la mesure de ses forces, selon les possibilités et les convenances dont il est seul juge, — c'est là un objet digne des plus sérieux, des plus constants efforts.

Aussi les promoteurs des congrès pénitentiaires internationaux ont-ils attaché le plus grand prix au concours direct des chefs ou collaborateurs principaux des services pénitentiaires de différents pays. De chaque pays on peut, à cet égard, espérer des facilités, puisqu'il doit bénéficier lui-même des lumières qui lui viendront d'ailleurs. Son bon vouloir, sa participation même matérielle et l'intervention de ses délégués officiels n'ont à gêner en rien son indépendance, la liberté de ses préférences et de ses décisions, de ses institutions et de ses actes en matière pénale et pénitentiaire.

C'est cet ordre de considérations et de sentiments qui a été invoqué, à la fin du congrès de Rome, et en prévision du congrès de Saint-Petersbourg. Lorsque l'on songeait à faire un nouvel examen du règlement du 6 novembre 1880 ; non qu'il s'agit d'en modifier l'esprit, mais au contraire de le confirmer et dégager nettement par quelques développements explicatifs ou rectificatifs répondant d'ailleurs au mode d'application qui a paru devoir prévaloir en réalité.

C'est dans le même ordre de considérations et de sentiments que se sont rencontrées les personnes ci-dessus dénommées pour acquiescer au présent exposé et adopter l'acte ci-après.

Divers pays ayant donné adhésion au règlement primitif, il a pu paraître préférable de le conserver comme base de l'institution, sauf à y adjoindre un acte ou complément interprétatif ; car il importe d'éviter jusqu'à l'apparence des moindres malentendus et jusqu'aux objections de pure forme, d'appeler et de stimuler toutes les bonnes volontés, de ne rien négliger enfin pour assurer au congrès prochain toute son utilité et tout son éclat.

Les explications et déclarations qui suivent sont donc destinées à marquer le mode exact d'interprétation et d'application que comporte le règlement, d'après les faits acquis et les intentions unanimement manifestées. Il ne s'agit guère que de consacrer en principe ce que la pratique a produit, et il semblerait superflu, après avoir arrêté ces explications et déclarations, de rouvrir des débats théoriques, d'élaborer des textes nouveaux de règlement, au moment où des mesures d'exécution sont à prendre en vue du prochain congrès.

Le présent exposé a été approuvé à l'unanimité et c'est à l'unanimité qu'ont été votées les dispositions de l'acte ci-après.

II

COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE

ACTE COMPLÉMENTAIRE ET INTERPRÉTATIF

*annexé au règlement du 6 novembre 1880, pour en fixer l'application,
en marquer l'esprit général
et préciser ou rectifier le sens de certaines dispositions.*

La Commission destinée à assurer de manière permanente le fonctionnement et l'œuvre des congrès pénitentiaires internationaux demeure instituée conformément aux intentions qu'a marquées le règlement adopté le 6 novembre 1880, dans la conférence tenue à Paris.

En conséquence, il est référé par le présent acte aux dispositions de ce règlement qui se trouve ainsi confirmé sous le bénéfice et sous la réserve des explications et déclarations ci-après.

Ces explications et déclarations portent expressément sur la rédaction de certains articles, mais elles visent en même temps la manière dont l'ensemble du document doit être interprété.

Il convient, en effet, que l'esprit dont les promoteurs de l'œuvre se sont toujours inspirés se dégage des textes avec surabondance de clarté. Le mode d'exécution admis en fait doit être régulièrement arrêté. L'expérience d'une période d'essais doit servir à garantir dans l'avenir le caractère exact et le succès de l'institution d'une Commission pénitentiaire internationale.

ARTICLE 1^{er}. — Tel qu'il apparaît avec ses attributions énoncées à l'article 1^{er}, le comité permanent qui groupe les collaborateurs officiels de différentes administrations publiques et met ainsi ces administrations en relations d'utilité commune, ne peut avoir qu'un rôle tout consultatif, borné au domaine de la science et de la pratique pénitentiaire ou pénale.

Cette commission d'études, qui a reçu la dénomination de Commission pénitentiaire internationale, a bien pour tâche de recueillir les documents et renseignements intéressant les problèmes de la pénalité, le régime et les systèmes pénitentiaires, les moyens de prévenir ou réprimer les infractions à la loi pénale avec amendement des coupables. Son objet est bien de concourir à la mise en œuvre de ces moyens, avec le secours et pour l'avantage des divers pays, mais sous la réserve absolue des possibilités, préférences et convenances admises en chacun d'eux.

Les délibérations, les communications, les actes de la Commission ne sauraient donc produire aucune obligation pour qui que ce soit. Ils ne sau-

raient lier les gouvernements mêmes qui auraient donné mandat officiel à telles personnes de participer à ses travaux. Ils ne sauraient lier non plus ces personnes elles-mêmes dans l'accomplissement du rôle propre à chacune en son pays.

ART. 2. — Il résulte de l'article 2 que la Commission ne comptera, comme membres ayant voix délibérative, que des délégués des Gouvernements qui voudront bien concourir à l'œuvre.

Il est et demeure bien entendu que ce genre de délégation n'implique nullement une mission diplomatique, ni la représentation proprement dite d'un État ou d'un gouvernement dans la Commission pour les questions et affaires dont elle s'occupe. Elle n'implique qu'une autorisation ou un mandat officiel de participer aux études et aux opérations de la Commission dans les conditions et sous les réserves mentionnées précédemment.

ART. 3. — De même, à l'article 3, ces expressions « chaque pays pourra nommer un ou plusieurs délégués, mais chaque gouvernement ne disposera que d'une voix » sont simplement à comprendre en ce sens qu'autorisation ou mandat officiel pourra être donné dans un pays à plusieurs personnes pour faire partie de la Commission, mais que dans les délibérations, le résultat de leurs votes combinés ne comptera que pour une voix. Car il convient que égale influence dans les décisions soit laissée à chacune des délégations dans les différents pays.

ART. 4. — L'article 4 dispose que la Commission se réunira ordinairement une fois tous les deux ans, successivement dans l'un ou l'autre des pays qui adhèrent au règlement.

Il semble possible de fixer actuellement les prévisions qui avaient été ainsi laissées indécises, d'éviter les incertitudes trop longues sur le lieu des réunions et l'inconvénient de déplacements lointains pour certains membres de la Commission.

Il est donc spécifié que la Commission pourra prendre pour lieu normal de ses réunions éventuelles la ville de Berne, à raison de la situation de cette ville et de la Suisse au centre de l'Europe et des avantages qui s'y offrent pour le fonctionnement de comités ou conférences ayant un caractère international.

Pendant l'année précédant l'ouverture de chaque congrès et jusqu'après sa clôture, la Commission pourra être convoquée et se réunir dans le pays et dans la ville où le congrès devra être tenu, afin d'en faciliter la préparation ainsi que les relations avec les personnes ou comités chargés de l'organiser.

ART. 5. — L'article 5 prévoit la nomination en réunion ordinaire d'un bureau comprenant un président, un vice-président remplissant les fonctions de trésorier et un secrétaire.

Il demeure établi que toutes fonctions des membres du bureau, comme celles des membres de la Commission, sont exercées à titre purement gratuit et gracieux. Néanmoins les travaux du secrétariat et des archives

pourront faire l'objet d'indemnités à fixer annuellement et, lorsqu'il y aura lieu, d'allocations à titre extraordinaire pour la personne qui en sera chargée. Il pourra de même être pourvu aux dépenses spéciales que le budget aura prévues ou admises chaque année et à celles que provoquera la besogne exceptionnelle du secrétariat à l'époque de la session du congrès.

Pour faciliter la préparation des congrès, il est spécifié que la présidence de la Commission sera réservée à celui de ses membres qui sera le principal délégué du pays où devra se réunir le prochain congrès et qui aura été officiellement autorisé à cet effet par son gouvernement. Cette dévolution de la présidence de droit s'opérera seulement à partir du moment où le pays intéressé aura accepté d'être le siège du congrès et lorsque autorisation ou mandat officiel aura été donné à son délégué pour faire partie de la Commission internationale.

Au cas où, par quelque circonstance que ce soit, le congrès ne devrait plus siéger au lieu précédemment fixé et où la présidence se trouverait vacante, il serait spontanément pourvu aux fonctions de suppléance par le vice-président jusqu'à destination d'un nouveau lieu de réunion du congrès, acceptation du pays intéressé et entrée en fonctions de son principal délégué comme président.

Il est admis que les fonctions de trésorier et celles de vice-président pourront être données à deux personnes différentes.

Le bureau est nommé pour la période devant s'écouler depuis la clôture de chaque congrès jusqu'à la clôture du congrès suivant.

En cas de vacance se produisant dans le bureau par démission, décès ou quelque autre cause, il en serait donné avis dans le délai de quinze jours à tous les membres de la Commission, et il serait pourvu à la désignation du successeur dans un second délai de deux mois au plus. Tous les membres seront admis à envoyer leur suffrage par lettre close, s'ils ne peuvent se rendre à la convocation en séance de la Commission.

ART. 6. — L'article 6 indique que la Commission organisera la statistique pénitentiaire internationale.

Une œuvre de ce genre peut être conçue de manières très variées. Elle porte sur les éléments les plus multiples, que la diversité des législations et des institutions peut rendre absolument dissemblables. Elle implique possession de travaux et documents qui n'existent pas dans tous les pays ou qui ne concordent pas de façon à permettre comparaison.

C'est donc à titre de vœu que cette disposition doit être interprétée, mais de vœu qu'il importe de réaliser dans la mesure du possible, selon le concours que voudront bien accorder les divers pays.

Sans préjudice de la publication de données et documents spéciaux de statistique internationale, il est admis qu'il pourrait n'être fait de travail général qu'à l'époque de chaque congrès, et par le bon vouloir du pays qui organiserait le congrès, spécialement si les ressources pécuniaires faisaient défaut à la Commission pénitentiaire internationale.

Il demeure entendu que les éléments et travaux de statistique proposés pour être publiés par la Commission, et généralement tous documents destinés à l'impression par ses soins, lui seraient communiqués par l'intermédiaire de celui de ses membres qui serait le délégué officiel du pays intéressé. La traduction en langue française aurait à être assurée pour ceux qui produiraient les documents à publier, tant que la Commission internationale ne pourrait, même à titre gracieux, pourvoir ou coopérer à cette tâche.

ART. 8. — L'article 8 mentionne l'entente de la Commission avec les divers gouvernements pour fixer la date et le lieu des congrès, en arrêter le programme et le règlement.

Il demeure bien compris qu'il ne s'agit que d'une entente et de communications provoquées soit par l'intermédiaire des délégués officiels, dans la mesure où chaque pays le jugerait bon, soit selon les cas, par voie diplomatique régulière. C'est là ce qui se produirait, par exemple, lorsqu'un gouvernement, s'occupant de préparer la réunion d'un congrès, auquel il donnerait l'hospitalité, en ferait l'objet de communications adressées à d'autres gouvernements.

ART. 10. — L'article 10 indique que la Commission entrera en relations avec des sociétés, institutions et personnes particulières de divers pays et s'efforcera de provoquer l'organisation d'associations s'intéressant aux questions pénitentiaires.

On rappelle qu'il ne s'agit là que d'une action et d'une intervention tout officielles. Elles ne devront néanmoins s'exercer qu'exclusivement par l'intermédiaire des délégués officiels siégeant soit à la Commission, soit au congrès, et sous réserve des dispositions et convenances de chaque pays. Il appartiendrait au président de la Commission d'agir personnellement à défaut de délégués officiels existants pour le pays intéressé.

ART. 11. — L'article 11 indique que les divers pays auront à contribuer aux frais de publication des procès-verbaux de la Commission, des circulaires, des rapports, de la correspondance, etc.

On ne peut qu'insister sur l'obligation morale que contractent, pour subvenir aux charges d'une œuvre, ceux qui en ont tiré ou peuvent en tirer avantage. Le concours pécuniaire des pays qui bénéficient de la tâche de la Commission et qui participent aux travaux des congrès peut donc être légitimement demandé et attendu. Il doit équitablement être proportionné à l'importance des services rendus, que l'on peut apprécier *a priori* d'après l'importance de la population de chaque pays.

Mais sous l'apparence que lui donneraient certaines expressions de l'article 11, ce concours pécuniaire, s'il s'imposait aux États comme une taxe internationale basée sur le nombre des habitants, soulèverait des objections au moins pour certains gouvernements et pour certaines administrations.

Il est donc spécifié ici que tout en exprimant l'espoir et la confiance de voir les délégués officiels membres de la Commission obtenir pour elle les plus larges subsides de leurs administrations ou gouvernements respectifs,

on n'aurait à considérer comme obligatoires aucune taxe proprement dite, aucun taux de contribution imposée.

Mêmes observations s'appliquent pour la somme de 8.000 à 15.000 francs à laquelle serait évalué dans le même article 11 le produit du concours pécuniaire des divers pays, et qui serait mise par la Commission à la disposition de son bureau. Des prévisions de ce genre ne peuvent avoir que le caractère d'indications et de vœux. Il appartient à chacun des membres de la Commission de bien signaler dans son pays l'obligation morale contractée et de la faire acquitter par les moyens et dans les conditions qui s'offriront le plus efficacement chez lui. On n'aurait d'ailleurs pas à négliger non plus de provoquer l'aide des pays qui n'auraient pas de délégués dans la Commission et s'intéresseraient néanmoins à l'œuvre des congrès.

C'est dans ce sens qu'ont à s'appliquer les dispositions de l'article 11, et les éclaircissements ainsi donnés semblent devoir faciliter les libéralités, puisque ces libéralités pourront s'offrir sous telle forme qui serait préférée et ne pourront prendre le caractère ou l'apparence de paiement d'une dette d'État.

Il n'est pas préjudicié par là à ce que la Commission compte sur les cotisations ou allocations des pays qui ont adhéré ou adhéreront à l'œuvre, d'après les bases générales de proportionnalité indiquées à l'article 11. Il est en outre noté comme désirable afin de déterminer le budget des divers exercices, que les versements puissent être effectués au 1^{er} avril de chaque année.

ART. 12. — Afin d'assurer le rôle des membres de la Commission, il demeure admis, par addition expresse à l'article 12, que chacun d'eux devra recevoir dans son pays, avec sa convocation pour les réunions, communication à l'avance des questions à débattre, nulle question ne pouvant être résolue en dehors de celles dont la discussion a été annoncée. De même, chaque membre recevra dans le plus bref délai possible le compte rendu du procès-verbal des séances tenues par la Commission, surtout lorsqu'il n'y aura pas assisté.

ART. 14. — Il est bien entendu que les communications et la correspondance seront adressées au président qui en prendra connaissance et mettra le secrétaire en mesure de remplir ses fonctions, notamment de former les dossiers et conserver les archives.

ART. 16. — L'article 16, parlant du rapport de gestion, du projet de budget, des comptes et des procès-verbaux des séances de la Commission, mentionne que ces documents seront adressés à tous les gouvernements intéressés.

Afin d'éviter toute erreur de destination ou transmission, tout malentendu en chaque pays sur l'origine et le caractère de ces communications, il demeure spécifié qu'elles s'opéreront soit à titre personnel par l'intermédiaire du principal délégué officiel faisant partie de la Commission ou ayant siégé

au dernier congrès, soit par la voie régulière des relations diplomatiques lorsqu'il y aurait lieu d'après l'intervention d'un gouvernement.

Les comptes de chaque exercice devront être arrêtés et communiqués à tous les membres de la Commission dans les quatre mois qui suivront la clôture de cet exercice.

Il sera institué pour la révision des comptes une sous-commission de deux membres pris dans la Commission internationale et désignés par elle ou, à défaut de réunion et de vote en temps voulu, désignés par le président avec leur agrément personnel. Cette désignation sera en tous cas portée sans retard à la connaissance de tous les membres de la commission internationale. Le rapport de la sous-commission sera, comme les comptes sur lesquels il portera, envoyé à tous les membres de la Commission internationale.

Le projet de budget pour chaque exercice sera préparé avec le concours de la même sous-commission assistant le trésorier sous la direction du président. Il sera communiqué, quatre mois au moins avant l'ouverture de l'exercice à tous les membres de la Commission, qui pourront présenter leur observations.

Il est admis que le trésorier et les membres de la sous-commission auront la faculté d'échanger leurs communications et avis par voie de correspondance, afin d'éviter les voyages et déplacements qui ne seraient pas reconnus nécessaires.

Le président aura toujours droit de se faire représenter l'état des comptes, des ressources et des dépenses effectuées ou engagées, ainsi que toutes pièces y relatives.

Il pourra toujours prendre part aux opérations de la sous-commission. Tous budgets et projets de budgets, comptes et documents intéressant la situation et la gestion financière devront être signés de lui ainsi que du trésorier.

De manière générale :

Il demeure spécifié que nulle disposition additionnelle ou rectification, nul acte nouveau d'interprétation du règlement ne pourrait être mis en discussion dans la Commission pénitentiaire internationale que trois mois au moins après avis explicatif et détaillé adressé à tous les membres, chacun en son pays, sans préjudice des communications à faire aux délégués officiels ayant siégé au dernier congrès, mais ne siégeant pas à la Commission.

Fait à Berne, le 29 septembre 1886.

Vu, pour copie conforme :

Le Président

de la Commission pénitentiaire internationale,

GALKINE-WRASKOY.

Le Secrétaire,
D^r GUILLAUME.

ANNEXES

Documents relatifs à l'amendement du règlement de la Commission pénitentiaire internationale.

N° 1.

Rome, 26 novembre 1885.

Très honoré Collègue,

Pour répondre au désir que vous m'avez fait l'honneur d'exprimer, je vous fais parvenir ici mes impressions et explications toutes personnelles qui peuvent intéresser l'œuvre des congrès pénitentiaires internationaux. J'aurais cru manquer à la profonde et chaleureuse sympathie que j'ai pour votre grand pays et pour vous, si modeste que soit ma personnalité, en m'abstenant de vous faire part des idées que j'ai recueillies de divers côtés, sur les moyens d'assurer à cette œuvre importante et généreuse la plus grande somme de concours possible. L'éventualité, qui nous est si précieuse à tous, de voir le prochain congrès recevoir hospitalité à Saint-Petersbourg, me faisait un devoir particulier de vous présenter, à tout hasard, les renseignements que vous vouliez bien désirer, sans qu'il m'appartienne d'engager aucune décision et aucune responsabilité. Je me suis placé dans l'hypothèse où l'on souhaiterait de modifier le moins possible la situation résultant du texte du règlement existant, et où l'on chercherait à résoudre des questions pratiques dans le sens où elles se sont d'ailleurs trouvées comprises jusqu'ici, en fait, par un grand nombre de personnes. Il a semblé que plus on pourrait simplifier la manière, pour les divers pays, de concourir à une œuvre de science et de progrès, plus on pourrait élargir la voie, ouvrir l'accès du congrès à tous en laissant chacun libre de ses convenances, plus on aurait répondu aux intentions des organisateurs et au vœu général du public, au caractère même de l'institution.

Je souhaite vivement que nos collègues présentent aussi leurs réflexions personnelles et le résultat de leurs observations. La même pensée, une pensée unique, nous préoccupe tous : c'est celle du bien à faire et des services à rendre, pour l'avantage de chaque pays et pour l'honneur de l'humanité.

C'est parce que je connais vos sentiments à cet égard et votre bienveillance pour moi que je vous adresse bien volontiers, à titre officieux et tout personnel, la communication ci-jointe.

Laissez-moi vous exprimer cordialement mes sentiments de dévouement et de haute considération.

Signé : L. HERBETTE.

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL DE ROME

Novembre 1885.

IMPRESSIONS

et explications personnelles communiquées de manière officieuse, sur les moyens qui paraîtraient les plus simples de faciliter le fonctionnement des congrès.

Frappées des avantages que présente l'institution des congrès internationaux pour les progrès de la science et de l'œuvre pénitentiaire, reconnaissantes des efforts et des travaux importants qui ont préparé les résultats déjà obtenus, des personnes officiellement déléguées dans leur pays pour venir suivre à Rome les travaux du congrès de 1885, ne peuvent négliger de répondre aux questions qui leur ont été posées par les éminents représentants d'autres États, sur la manière la plus simple d'assurer les heureux effets de cette institution.

Mais ces personnes doivent noter expressément qu'elles se bornent à échanger ici des impressions et avis tout personnels, sans prétendre dicter aucune décision, ni critiquer aucun acte, aucune opinion d'autrui. Elles n'ont qualité pour préjuger les dispositions de personne, ni pour engager les intentions de leurs propres gouvernements.

Chargées de concourir à des études scientifiques, elles n'ont évidemment pas à arrêter ni même à proposer de façon définitive des solutions que leurs gouvernements n'auraient à examiner, en tous cas, que dans d'autres conditions et sans doute avec plus de solennité.

Dans les termes d'affectueuse sympathie où ces personnes se félicitent d'être avec les autres, elles se feraient scrupule de refuser l'expression franche et cordiale des idées qu'elles ont recueillies de divers côtés. Mais elles ne veulent s'exprimer qu'avec la plus entière déférence pour chaque collègue, avec un sentiment de chaleureuse confraternité à l'égard de tous.

Elles n'ont rien à cacher, car tout doit tendre au succès d'une aussi grande œuvre, au bien de tous par le libre concours de chacun. Leur intention les fera donc excuser si elles se trompent; elles seraient les premières à mettre fin à l'examen, même officieux, de toutes questions qui paraîtraient inopportunes ou inutiles.

Invitées à préciser ces impressions et ces idées recueillies de divers côtés, sous une forme qui permette de les saisir nettement, et en les rapprochant des dispositions du règlement de 1880, elles ont cru pouvoir les formuler, par exemple, dans les explications suivantes.

A raison de l'heureux développement qu'a pris l'institution des congrès pénitentiaires internationaux, et par désir d'offrir à tous pays les moyens de concourir sous diverses formes, de la manière à la fois la plus libre et la plus complète et dans la mesure de leurs convenances particulières, à cette œuvre générale de science et de progrès, il a semblé utile de présenter à nouveau et de fixer ainsi qu'il suit plusieurs des questions d'organisation visées dans le règlement formulé à Paris, en 1880.

La Commission spéciale, précédemment instituée pour faciliter l'organisation et la tâche des congrès pénitentiaires internationaux a bien pour mission de recueillir les documents et renseignements qui se rattachent aux matières intéressant ces congrès et dont la communication peut être utilement faite à chaque pays concourant à l'œuvre de ces congrès.

La Commission sera composée, comme il a été dit, des délégués des gouvernements qui auront désiré y être représentés. Pourront également assister à ses séances, les personnes officiellement désignées par les gouvernements, non pour prendre part aux décisions, mais à titre purement officieux et consultatif, en vue de renseignements à échanger.

A dater de la clôture de chaque congrès, la Commission sera placée sous la présidence du principal délégué du gouvernement du pays dans lequel aura été fixée, avec l'adhésion de ce gouvernement, la prochaine réunion du congrès.

Elle ne tiendra séance dans l'intervalle des congrès, que sur convocation expresse du bureau après avis préalable donné en temps voulu à tous les gouvernements sans exception, afin qu'ils puissent prendre leurs mesures, sachant à l'avance quelles questions seront à examiner. Ces diverses communications seront opérées, on le suppose, par la voie ordinaire des communications à faire à des gouvernements, et avec le concours du gouvernement du pays où le prochain congrès devra siéger.

Le soin de préparer et organiser l'installation du congrès est laissé aux représentants du pays où il doit se réunir.

Les fonctions de vice-président pourront être distinctes de celles de trésorier.

Les publications et travaux pouvant intéresser éventuellement la statistique pénitentiaire internationale sont laissés aux soins de la Commission, chaque pays, chaque administration, conservant toujours l'entière faculté de s'associer ou non, pour sa part, à ces travaux, et d'en déterminer ou limiter les éléments, en ce qui la concerne.

Le bureau suivra l'exécution des délibérations et votes des congrès et de la Commission, mais sans engager aucune question en dehors des décisions régulièrement prises par le congrès ou la Commission, suivant les cas.

Sous réserve de toutes communications et correspondances personnelles et officieuses, les communications officielles que la Commission destinerait aux gouvernements seraient faites par l'intermédiaire de son président, et par voies régulières, — c'est-à-dire, lorsqu'il y aura lieu, avec le concours du gouvernement du pays dans lequel le siège du prochain congrès sera fixé, — afin d'assurer que ces communications parviennent comme il convient à destination.

Les sommes que les gouvernements, les administrations publiques, les personnes, institutions et sociétés particulières verseraient pour concourir à des dépenses faites sous le contrôle de la Commission, pourront être données autrement que pour représenter une contribution internationale ou proportionnelle quelconque. Elles pourront être données à des titres divers, pour reconnaître les services rendus et pour en assurer la continuation, notamment pour acquisition d'ouvrages, paiement d'abonnements, publications de documents et renseignements intéressant les congrès.

Le soin de ces publications pourrait, bien entendu, rester au secrétaire faisant fonctions d'archiviste, sous le contrôle du bureau.

La détermination du lieu où se tiendra le congrès ne sera laissée à la décision unique de la Commission qu'à défaut d'indication par le vœu du précédent congrès, ou lorsqu'il n'aura pu être donné suite à ce vœu, que le gouvernement intéressé aurait décliné.

Il ne sera pris aucune mesure, aucune réglementation nouvelle modifiant les présentes dispositions combinées avec celles du précédent règlement, qu'après réunion et délibération de la Commission, avis ayant été régulièrement donné trois mois au moins à l'avance à chaque gouvernement, pour lui indiquer les questions à examiner et le mettre en mesure de déléguer quelque personne.

Il demeure entendu que chaque gouvernement, chaque administration, chaque personne, institution ou société particulière, demeure toujours et en tous cas libre de donner ou retirer son adhésion, sa participation effective à tous actes du congrès ou de la Commission. Une œuvre semblable à celles des congrès pénitentiaires internationaux, ne peut donner de résultats que par le bon vouloir et la libre coopération de chacun; mais le concours de tous peut être précisément espéré, lorsque les droits de chacun sont réservés de tous points.

C'est dans un esprit de scrupuleux respect pour les droits de tous et la liberté de chacun que les présentes explications ont été formulées, avec l'espoir qu'elles pourront faciliter la tâche généreuse entreprise en commun, accentuer le véritable caractère d'une œuvre de progrès scientifique et pratique, et seconder les intentions des organisateurs des congrès.

Rome, 25 novembre 1885.

Signé : L. HERBETTE.

N° 2.

Karlsruhe (Bade), le 19 décembre 1885.

Le soussigné délégué du gouvernement badois à la Commission internationale pénitentiaire a l'honneur de faire part à Son Excellence, Monsieur le Conseiller intime actuel, Galkine-Wraskroy, gouverneur de l'administration pénitentiaire de l'Empire russe et président de la Commission internationale pénitentiaire, qu'il a examiné la question d'amender le règlement de cette Commission pour communiquer alors à son Excellence, à titre personnel, les propositions à faire en suite de la séance du 25 novembre à Rome. Tout à fait prêt à prendre part à une telle réforme, il croit cependant que le but essentiel en est le contentement de ceux des États qui sont sur le point de sortir de la Commission, si certains amendements ne seront pas adoptés, ou de ceux dont on pourra gagner le concours en admettant des modifications. Un tel état de chose n'existe pas quant au grand-duché de Bade, pour lequel il n'y a pas d'empêchement de rester membre de l'union pénitentiaire soit qu'on laisse le règlement, comme il est, ou soit qu'on le modifie, sauf le consentement ultérieur des États qui sont membres de la Commission. Par conséquent il s'abstient de formuler des propositions individuelles en croyant qu'il vaut bien de restreindre le nombre des amendements, si cela se peut.

Le soussigné a l'honneur de profiter de cette occasion pour exprimer à son Excellence l'assurance de sa plus parfaite considération.

Signé : JAGEMANN.

N° 3.

Excellence,

Pour ma personne, je n'ai pas d'observations à faire sur le règlement de la Commission pénitentiaire internationale. Mais je n'ai pas l'autorité de parler au nom de mon gouvernement, par conséquent, je me borne à rappeler l'attention de votre Excellence à la note 23. IX. 1880 (imprimée à la page 34 du bulletin) dans laquelle comme votre Excellence aura la complaisance de relever, il y a des observations, présentées par le gouvernement autrichien. Agréée, Excellence, l'expression de ma profonde dévotion.

Trieste, le 17 janvier 1886.

Signé : D' FERNAND SCHRÖTT,
ancien délégué de l'Autriche au congrès pénitentiaire international.

Commission pénitentiaire internationale.

Monsieur et très honoré collègue.

A la séance de la Commission pénitentiaire internationale, tenue à Rome le 25 novembre 1881, le délégué officiel de la République Française, Monsieur L. Herbette a fait, à titre personnel, une communication relative au règlement de la Commission.

A la suite des discussions qui eurent lieu à cette séance, il fut décidé, que tous les délégués officiels, membres de la Commission, me communiqueraient, dans le délai de trois mois, de manière personnelle et officieuse, leurs observations sur les questions mentionnées par Monsieur Herbette.

J'ai l'honneur maintenant, de vous remettre, ci-joint, une copie des documents qui sont à ma disposition, en vous réitérant la prière de vouloir bien me communiquer vos observations,

ou, si vous ne trouvez pas nécessaire de modifier le règlement actuel de la Commission, de m'accuser, simplement, réception de la présente circulaire.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,
GALKINE WRASKOY.

N° 6.593. — *Le 3/15 juin 1886.*

Saint-Petersbourg.

(On est prié de vouloir bien adresser la correspondance à l'Administration générale des prisons. Place du Théâtre Alexandre, Saint-Petersbourg.)

Commission pénitentiaire internationale.

Monsieur et très honoré collègue,

Avant que cette lettre vous soit parvenue, votre Gouvernement aura probablement été informé par voie diplomatique, que Sa Majesté l'Empereur de Russie ayant pris connaissance du vœu unanime des membres du congrès de Rome au sujet de sa prochaine réunion, a daigné consentir à ce que la IV^e session du congrès pénitentiaire international ait lieu à Saint-Petersbourg. Indépendamment de cette communication officielle, je me fais un devoir, tant comme président de la Commission pénitentiaire internationale, qu'en ma qualité de président de la Commission locale organisatrice du congrès, de m'adresser aux anciens délégués officiels au congrès de Rome, en leur faisant part des considérations et des propositions suivantes.

Il est hors de doute que le but d'une commission locale n'est que l'organisation proprement dite du congrès. Malgré tous ses efforts et tout son bon vouloir, une telle Commission ne sera pas à même d'assurer le succès de l'œuvre entière, sans le bienveillant concours des représentants de tous les pays qui prennent part au congrès; car l'œuvre des congrès étant essentiellement internationale, elle doit satisfaire aux besoins et aux désirs de toutes les nations réunies dans le seul et même but. C'est le devoir, ainsi que le privilège de l'État qui donne l'hospitalité au congrès, que d'être amplement informé de ce que les autres trouvent nécessaire pour le succès de l'œuvre commune.

Vous vous rappelez sans doute, très honoré collègue, qu'il a été décidé à Rome, que tous les délégués officiels se réuniraient dans le courant de cette année en Suisse pour décider s'il y a lieu d'introduire des modifications dans le règlement actuel de la Commission pénitentiaire internationale. Je puis vous informer maintenant, que le gouvernement suisse a bien voulu nous offrir l'hospitalité à Berne et que notre réunion est fixée par le Bureau pour le 25 septembre de l'année courante.

Mais ce n'est pas seulement la révision du règlement qui doit faire l'objet de nos travaux. Pour les raisons que je viens d'exposer, il est essentiellement indispensable de procéder à l'élaboration du programme du congrès, car, plus il restera de temps pour préparer les rapports sur les questions du programme, plus ils seront nombreux et complets. C'est pour cela aussi, qu'il faudrait dès à présent choisir les personnes compétentes qui se chargeraient d'être rapporteurs. Mais, comme le but pratique du congrès n'est pas seulement atteint par les discussions qui ont lieu dans les séances, mais aussi par les expositions, concours et autres moyens semblables pour l'échange réciproque des résultats de la réforme pénitentiaire dans différents pays, il serait également désirable que les propositions qu'on aurait à faire sur ce sujet fussent formulées pour l'époque de notre réunion à Berne.

C'est en vue de ces considérations que l'ordre du jour de la réunion a été fixé comme il suit :

I. — Élaboration du programme du IV^e congrès pénitentiaire international.

II. — Proposition de rapporteurs.

III. — Expositions, concours et autres moyens pour l'échange réciproque des résultats de la réforme pénitentiaire dans différents pays.

IV. — Révision du règlement de la Commission pénitentiaire internationale.

En vous informant de cela et tenant compte de la décision prise à Rome, le 24 novembre 1885, je m'empresse de vous prier de vouloir bien vous rendre à Berne, pour la date mentionnée ci-dessus. Dans le cas où vous seriez empêché de vous joindre à notre réunion, veuillez bien communiquer cette lettre à la personne qui sera chargée de vous remplacer.

En attendant une réponse à cette lettre, je vous prie, Monsieur et très honoré collègue, d'agréer l'expression de ma haute considération et de mes sentiments distingués.

Le 14/26 juin 1886.

Saint-Petersbourg.

Le Président,

GALKINE-WRASKOY.

**Note de service pour MM. les Directeurs
des circonscriptions et établissements pénitentiaires.**

27 Octobre.

MM. les Directeurs de circonscriptions et établissements pénitentiaires sont invités à adresser dorénavant en double expédition, les dossiers individuels des condamnés à la relégation.

Une des expéditions devra, comme précédemment porter sur la pièce N° 2 les signatures authentiques des fonctionnaires, magistrats, membres des commissions médicales et autres appelés à donner leur avis sur le condamné relégable.

La deuxième expédition, qui ne sera qu'une copie textuelle du dossier, devra être certifiée conforme par le Directeur de l'établissement ou de la circonscription.

*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'Administration pénitentiaire,*
L. HERBETTE.

Demande de projets de budgets spéciaux de l'exercice 1887.

19 Novembre.

Monsieur le Préfet, devant à dessein, comme l'année dernière, l'époque ordinaire de la préparation des budgets, afin de déterminer les besoins exacts du service pénitentiaire, je vous prie d'inviter les directeurs des maisons centrales, des colonies publiques de jeunes détenus et des pénitenciers agricoles situés dans votre département, à vous adresser en triple expédition, les projets de budgets spéciaux de ces établissements, pour l'exercice 1887.

Ces projets seront établis conformément aux instructions antérieures et d'après les modèles annexés à la circulaire du 22 novembre 1879. La nomenclature des chapitres et leurs numéros en concordance avec les divisions du budget général de mon ministère sont modifiés de la façon suivante:

Modèle N° 1, (Établissements en entreprise.)

- Chap. XVIII — Personnel.
- Chap. XIX — Entretien des détenus.
- Chap. XXII — Travaux ordinaires aux bâtiments.
- Chap. XXIII — Mobilier.
- Chap. XXVI — Dépenses accessoires.
- Chap. XXVIII — Acquisitions et constructions.

Comme il importe que je sois fixé sur les besoins éventuels de l'exercice de 1887, je vous prie de joindre aux budgets projetés de 1886, les rapports spéciaux des directeurs sur les modifications et additions ou réductions qu'ils prévoiraient pour l'année d'après, je vous serai obligé de me faire parvenir en double expédition, avant le 10 décembre prochain, les projets ainsi dressés, auxquels vous aurez bien voulu ajouter vos propositions et observations dans les colonnes réservées à cet effet.

Indépendamment des budgets, les directeurs auront à établir le plus promptement possible, et à vous adresser, avec rapport spécial en chaque cas, les projets des travaux de bâtiment qui ne m'ont pas encore été soumis et qui paraîtraient devoir être exécutés en 1886. Ils rappelleront en même temps, par lettres distinctes, les projets dont j'aurais été déjà saisi, mais sur lesquels il n'aurait pas encore été statué. Vous voudrez bien me transmettre aussitôt ces divers documents avec votre avis et vos propositions.

Je fais parvenir à chacun des directeurs un exemplaire de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur.
Par délégué:
*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'Administration pénitentiaire,*
L. HERBETTE.

Note de service.

25 Novembre.

Monsieur le Directeur d _____ est prié de bien vouloir rechercher si, parmi les veuves ou les filles d'anciens gardiens d'établissements pénitentiaires de la région, il en est qui seraient disposées à accepter un emploi de surveillante laïque à la maison _____, et réuniraient les conditions de moralité, d'intelligence, d'activité, de santé et d'aptitude professionnelle nécessaires.

Les titulaires dont il s'agit reçoivent un traitement annuel de _____ francs ; elles ont droit, en outre, au logement (_____), à une indemnité de vivres de 10 francs par mois et à une ration de 750 grammes de pain par jour.

**Circulaire. — Application de la libération conditionnelle aux
condamnés à la relégation.**

18 Décembre.

Monsieur le Préfet, la loi du 14 août 1885 a déterminé le mode d'application de la libération conditionnelle aux condamnés à la relégation.

Ces condamnés, comme tous ceux qui sont en état de récidive légale, ne peuvent être mis conditionnellement en liberté qu'après avoir accompli un emprisonnement de six mois au moins, si la peine est inférieure à neuf mois, et des deux tiers de la peine, dans le cas contraire (Art. II, § 2).

En vertu de la décision de libération conditionnelle, il pourra être sursis à l'exécution de la relégation, et le condamné sera alors laissé en France, sauf le droit de révocation qui ne prendra fin que dix ans après la date d'expiration de la peine principale (Art. II, §§ 5 et 6).

La décision, d'ailleurs, ne peut porter que sur la peine principale et doit, par conséquent, être prise avant que l'expiration de cette peine ait rendu la relégation exécutoire.

Je crois devoir, Monsieur le Préfet, appeler votre attention sur ces divers points touchant à l'exécution de la loi du 14 août 1885, et je vous prie de les signaler spécialement aux directeurs des établissements pénitentiaires de votre département, afin que, si dans ces établissements, il se trouve des individus relégables condamnés à plus de six mois d'emprisonnement et paraissant mériter d'être l'objet d'une proposition de libération conditionnelle, l'enquête soit faite assez à temps et les avis prescrits par le paragraphe 2 de l'article 3 soient transmis assez tôt à l'administration centrale pour que la décision ministérielle puisse être prise en temps utile.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

*Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes.*

Par déléguation :
*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'Administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.*

Note de service concernant le personnel.

30 Décembre.

En informant de nouveau le personnel que les gratifications générales de fin d'année ont été supprimées par nécessité budgétaire, le Conseiller d'État, Directeur de l'Administration pénitentiaire, croit devoir rappeler qu'au mois de janvier 1886 certaines allocations ont pu néanmoins être accordées, à titre tout exceptionnel, à un nombre restreint de fonctionnaires et agents (88 au total) qui s'étaient particulièrement distingués dans le cours de l'année où dont les traitements n'avaient point été l'objet d'un relèvement.

Les intentions de l'administration sont restées les mêmes pour l'année 1887. Toutefois en présence de la situation budgétaire actuelle ce n'est qu'ultérieurement et lorsque les opérations de comptabilité seront terminées qu'il sera possible de connaître si les disponibilités permettent de procéder comme l'année précédente.

M. Herbette est heureux de saisir cette occasion pour exprimer ses remerciements et sa vive sympathie au personnel.

*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'Administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.*